



Institut International pour
La Justice et l'Etat de Droit

GUIDES DE L'IJJ À L'USAGE DU PRATICIEN EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR MINEURS

Juges

*Une publication de l'Initiative de l'IJJ
en matière de justice pour mineurs*





Cette publication fait partie intégrante de l'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs, réalisée avec le soutien du gouvernement des États-Unis.

L'Institut international pour la justice et l'État de droit

Inspiré par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF), l'IJ a été créé en 2014 en tant que plateforme à caractère neutre de formation et de renforcement des capacités destinés aux législateurs, aux juges, aux procureurs, aux policiers et autres responsables de l'application de la loi, aux personnels de l'administration pénitentiaire et autres professionnels du secteur de la justice, afin de partager et de promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques et d'approches durables de lutte contre le terrorisme fondées sur l'État de droit.

L'IJ est une organisation intergouvernementale basée à Malte et dotée d'un conseil d'administration international représentant ses 14 membres : Algérie, France, Italie, Jordanie, Koweït, Malte, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis et Union européenne. L'IJ est doté d'une équipe internationale dynamique dirigée par un secrétaire exécutif, qui est responsable des opérations quotidiennes de l'IJ.

Avis de non-responsabilité

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du Département d'État des États-Unis. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'Institut international pour la justice et l'État de droit et ne reflète pas nécessairement les vues du gouvernement des États-Unis.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :
L'Institut international pour la justice et l'État de droit
Université de Malte - Campus de La Valette
Old University Building, St. Paul Street, La Valette, Malte

info@theij.org

 [@ijmalta](https://twitter.com/ijmalta)

 [@ijmalta_fr](https://twitter.com/ijmalta_fr)

theij.org

Sommaire

Remerciements	2
Préface	3
Introduction	5
Mesure à prendre 1 : Les juges qui connaissent des affaires de terrorisme impliquant des enfants doivent faire partie d'un pôle judiciaire spécialisé pour enfants	6
Mesure à prendre 2 : Seuls les juges des mineurs doivent être compétents pour les dossiers d'enfants suspectés ou poursuivis d'infractions terroristes	9
Mesure à prendre 3 : Les juges des mineurs doivent faire respecter les obligations légales de la justice pour enfants énoncées dans les instruments internationaux ratifiés par leur pays	11
Mesure à prendre 4 : Les juges des mineurs doivent faire désigner un avocat le plus tôt possible pour les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme, conformément au droit international et national	13
Mesure à prendre 5 : Les juges des mineurs doivent évaluer soigneusement les informations relatives à l'âge d'un enfant suspecté ou accusé d'une infraction terroriste	16
Mesure à prendre 6 : Les juges des mineurs doivent évaluer les enfants suspects de manière holistique et évaluer le caractère intentionnel du comportement criminel présumé	18
Mesure à prendre 7 : Les juges des mineurs doivent veiller à ce que les droits de l'enfant soient protégés à chaque étape de la procédure	20
Mesure à prendre 8 : Les juges des mineurs doivent prendre des mesures de déjudiciarisation dans la mesure du possible	23
Mesure à prendre 9 : Les juges des mineurs doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils ordonnent l'arrestation et la détention d'un enfant soupçonné d'infractions terroristes	26
Mesure à prendre 10 : Les juges des mineurs doivent protéger le droit à la vie privée des enfants soupçonnés d'infractions terroristes pendant toutes les phases de la procédure et au-delà	32
Mesure à prendre 11 : Les juges des mineurs doivent créer un environnement adapté aux enfants lors des audiences de dossiers de terrorisme impliquant des enfants	35
Mesure à prendre 12 : Les juges des mineurs doivent recevoir des informations et des précisions de la part des experts appropriés avant de prononcer des mesures exécutoires avant ou après le procès	36
Mesure à prendre 13 : Les juges des mineurs doivent recevoir une formation spécifique sur le jugement des affaires de terrorisme impliquant des enfants	38
Mesure à prendre 14 : Les juges des mineurs doivent collaborer avec les autres acteurs de la justice pour enfants	42
Conclusion	44

Remerciements

L'Institut international pour la justice et l'état de droit (IJ) souhaite remercier les professionnels suivants, classés par ordre alphabétique, pour leur contribution à la recherche, à la rédaction, à la coordination et à la révision de ce *Guide de l'IJ à l'usage des juges en matière de justice pour mineurs* (ci-après *Guide de l'IJ à l'usage des juges*) :

M. Thomas Black, ancien procureur fédéral pénal, États-Unis, et co-auteur du *Guide de l'IJ à l'usage des juges*

Mme Leili Cruz-Suarez, juge, Philippines

M. Magatte Diop, juge, Sénégal

Mme Martha Koome, juge en chef, ancienne juge de la Cour d'appel et présidente du *National Council on the Administration of Justice Special Taskforce on Children Matters*, Kenya

Mme Naoual Kareche, juge des mineurs, Algérie

M. Derek Shugert, ancien conseiller juridique résident au Niger, Département de la Justice, États-Unis

M. Zelalem Teferra, juriste principal, Cour des droits humains et des peuples de l'Union africaine, et co-auteur du *Guide de l'IJ à l'usage des juges*

L'IJ souhaite remercier tout particulièrement les praticiens et les responsables d'organisations internationales suivants pour avoir effectué une relecture par les pairs du *Guide de l'IJ à l'usage des juges*

M. Kristian Bartholin, chef adjoint de la Division de la lutte contre le terrorisme, Service de la lutte contre la criminalité, Conseil de l'Europe (qui a relu le présent guide à titre personnel).

M. Phillippe René Nsoa, magistrat, Cameroun

Mme Elisabeth Gueye Mbengue, juge, présidente du Tribunal pour enfants, Tribunal de Grande Instance de Dakar, Sénégal

Mme Céline Glutz, conseillère juridique et politique principale, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse

Mme Anne Mosimann-Girardet, experte en droits humains et conseillère juridique, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse

M. Cedric Foussard, conseiller en plaidoyer et formation globale, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

Mme Marta Gil Gonzalez, coordinatrice régionale Moyen Orient et Afrique du Nord, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

Mme Laura Jacques, experte juridique et conseillère technique, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

M. Duccio Mazarese, responsable de programme, Institut inter-régional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Mme Chiara Bologna, chargée de programme associée, UNICRI

Mme Margherita Alinovi, stagiaire, UNICRI

Cette publication et les activités y afférentes ont été organisées, coordonnées et mises en œuvre par l'IJ sous la direction de M. Thomas Wuchte, Secrétaire exécutif, et de M. Emerson Cachon, Chargé de programme.

Préface

Les enfants affectés par le terrorisme - que ce soit en tant que victimes, témoins ou suspects - se retrouvent de plus en plus souvent dans les systèmes de justice pénale chargés d'appliquer les lois antiterroristes nationales. Ces lois prévoient le plus souvent des mesures très restrictives et des sanctions sévères. Trouver un équilibre entre les droits et les besoins particuliers des enfants et les exigences des cadres juridiques de la lutte contre le terrorisme pose des défis importants aux praticiens du secteur de la justice. En l'absence de formation spécialisée et de connaissance pratique des droits accordés aux enfants par le droit international applicable, les acteurs du secteur de la justice - notamment les enquêteurs, les procureurs, les juges, les personnels de l'administration pénitentiaire et les avocats - peuvent se trouver mal équipés pour traiter efficacement les dossiers de terrorisme impliquant des enfants.

Compte tenu de leur vulnérabilité intrinsèque, les enfants sont affectés de manière démesurée par les infractions commises par des acteurs terroristes. Dans certains cas, les enfants sont recrutés contre leur gré, ou sans comprendre pleinement les conséquences de leurs actes. Ils sont facilement manipulés par des adultes qui les poussent à commettre des actes violents ou qui cherchent à les inciter à apporter leur soutien à des organisations terroristes. Cette manipulation peut également être le fait de ceux qui profitent des conditions religieuses, culturelles, politiques ou économiques pour encourager l'implication des enfants dans des infractions liées au terrorisme.

Afin de relever les défis qui se posent lors du traitement des dossiers d'enfants en matière de lutte contre le terrorisme, l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IJ), avec le financement des gouvernements suisse et américain, a lancé l'*Initiative visant à interrompre le processus de la radicalisation qui*

mène à la violence. L'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs a débuté avec l'élaboration par l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IJ) du *Mémorandum de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme* (ci-après *Mémorandum de Neuchâtel*) du Forum mondial de la lutte contre le terrorisme (GCTF), qui présente treize bonnes pratiques destinées à guider tous les acteurs concernés dans le traitement des affaires de terrorisme impliquant des enfants.¹

Le *Mémorandum de Neuchâtel*, approuvé par le GCTF en septembre 2016, renforce les obligations énumérées par la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CIDE) de traiter les enfants impliqués dans le terrorisme avec « le respect, la protection et la réalisation de leurs droits tels que définis par le cadre juridique international applicable, tel qu'appliqué par le droit national ». ² Depuis son entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la *CIDE* a été ratifiée par 196 pays et contient des obligations sur le traitement des dossiers d'enfants en toutes matières, y compris le terrorisme. Ces obligations sont contraignantes en droit international pour tous les États qui ont ratifié la *CIDE*. (Les États-Unis n'ont pas ratifié la *CIDE*, mais reconnaissent la nécessité d'établir des systèmes spécialisés de justice juvénile³ qui protègent les droits de l'enfant et garantissent que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans les affaires de terrorisme).

L'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs a développé une stratégie pour promouvoir la visibilité et la mise en œuvre du *Mémorandum de Neuchâtel* du GCTF, y compris le développement de la *Boîte à outils relative à la justice des mineurs dans un contexte de contre-terrorisme*⁴ (ci-après *Boîte à outils de l'IJ*). La dernière phase de l'Initiative en matière de justice pour mineurs de l'IJ a pour but d'aider les pays couverts

¹ <https://www.theij.org/wp-content/uploads/2021/09/French-Neucha-tel-Memorandum-on-Juvenile-Justice-1.pdf>

² GCTF, *Mémorandum de Neuchâtel, Bonne pratique 1* ; Voir aussi La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), Articles 37 et 40.

³ Dans ce cas précis, nous utilisons la terminologie du système américain car nous faisons une référence spécifique au processus spécialisé des États-Unis pour le traitement des affaires pénales des mineurs.

⁴ Disponible sur le site web de l'IJ sur le lien suivant : <https://www.theij.org/wp-content/uploads/2021/09/IJ-TOOLKIT-FR.pdf>

par l'IJ à mettre en œuvre les bonnes pratiques du *Mémorandum de Neuchâtel*. Cette phase a commencé par une sensibilisation au *Mémorandum de Neuchâtel* au cours d'une série de cinq ateliers régionaux destinés aux praticiens du Sahel, du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA), de l'Afrique de l'Est, des Balkans occidentaux et de l'Asie du Sud-Est. Les ateliers, organisés entre octobre 2017 et novembre 2018 à Yaoundé, au Cameroun, à La Valette, à Malte, et à Bangkok, en Thaïlande, ont accueilli des participants de 27 pays au total. Parmi les autres participants, experts et facilitateurs figuraient des représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales (ci-après dénommées ONG) telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Centre pour la démocratie et le développement du Nigéria, le Conseil de l'Europe (CdE), la Commission européenne, l'organisation Hedayah, la Croix-Rouge internationale, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Penal Reform International, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Fond des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), ainsi que les gouvernements suisse et américain.

Les cinq ateliers ont utilisé la *Boîte à outils de l'IJ* qui définit le cadre international pertinent pour chaque bonne pratique du *Mémorandum de Neuchâtel*, lui-même comprenant des études de cas illustrant la manière dont les pays ont réagi face aux cas d'enfants impliqués dans des activités liées au terrorisme dans le respect des normes internationales. Chaque section se termine par un exercice de réflexion permettant aux praticiens d'évaluer leurs connaissances des normes et les moyens de mettre en œuvre le *Mémorandum de Neuchâtel*.

L'IJ a organisé chaque atelier autour des cinq sections de la *Boîte à outils de l'IJ*, qui reflètent celles du *Mémorandum de Neuchâtel*, à savoir : (1) le statut des enfants en vertu du droit international ; (2) la prévention de l'exposition des enfants à l'extrémisme violent et le recrutement par des groupes terroristes ; (3) la justice pour les mineurs ; (4) la réadaptation et la réinsertion des enfants dans la société ; et (5) le renforcement des capacités, le suivi et l'évaluation des programmes spécialisés dans la justice pour enfants. Les exercices et évaluations de la *Boîte à outils de l'IJ* ont facilité les discussions lors des ateliers et ont

invité chaque délégation à décrire comment leurs lois, réglementations et pratiques nationales pourraient répondre aux questions spécifiques soulevées par les cas présentés. Des experts ont animé des discussions ouvertes au cours desquelles les participants ont librement échangé leurs expériences nationales, y compris les défis rencontrés, les succès obtenus et les solutions développées dans la mise en œuvre des bonnes pratiques du *Mémorandum de Neuchâtel*.

L'IJ, assisté de consultants, a intégré les commentaires des participants à ces événements dans les *Guides de l'IJ en matière de justice pour mineurs à l'usage du praticien*, un ensemble de cinq guides pratiques pour (les enquêteurs, les procureurs, les juges, les avocats et les personnels de l'administration pénitentiaire). L'objectif principal des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien en matière de justice pour mineurs* (ci-après *Guides de l'IJ à l'usage du praticien*) est de mettre à la disposition des praticiens des conseils pratiques sur la marche à suivre pour mettre en œuvre le *Mémorandum de Neuchâtel*, et de fournir des exemples sur la manière dont certains pays ont déjà mis en œuvre certains de ses principes. Les *Guides de l'IJ à l'usage des praticiens* sont conformes à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et reposent en grande partie sur les informations partagées lors des cinq ateliers régionaux, mais ils s'inspirent également des documents publiés par des organisations internationales, des décisions de justice et des recherches menées par les rédacteurs.

Suite à la rédaction du projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien*, l'IJ a organisé une rencontre d'experts en matière de justice pour mineurs composés, outre les rédacteurs, d'autres experts et praticiens de la justice pour enfants venant d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Europe et des États-Unis, qui se sont réunis à La Valette, à Malte, en mars 2019. Les membres de ce groupe de réflexion ont examiné et discuté du projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* et ont proposé des modifications visant à les rendre aussi pertinents que possible pour tous les praticiens sur le terrain. Après avoir intégré ces suggestions, l'IJ a soumis le projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* à une revue par des praticiens et des organisations jouant un rôle de premier plan dans le domaine de la justice pour enfants. Après avoir intégré les commentaires et suggestions reçus des pairs examinateurs, l'IJ a finalisé les *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* et a le plaisir de les rendre public.

Introduction

Le *Mémorandum de Neuchâtel sur les bonnes pratiques en matière de justice pour mineurs dans un contexte de lutte contre le terrorisme* (ci-après *Mémorandum de Neuchâtel*) du Forum mondial de la lutte contre le terrorisme (ci-après GCTF) renforce l'obligation imposée par la *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* (ci-après *CIDE*) aux pays de traiter les enfants⁵ présumés associés ou impliqués dans des actes liés au terrorisme avec « le respect, la protection et la réalisation de leurs droits tels que définis par le cadre juridique international applicable, tel qu'appliqué par le droit national. » Par conséquent, les parties à la *CIDE* doivent s'efforcer de créer « des procédures appropriées et spécifiques aux enfants pour les affaires les concernant ».⁶

Les juges chargés des affaires impliquant des enfants (ci-après dénommés « juges des mineurs ») jouent un rôle crucial pour garantir le bon fonctionnement du système de justice pour enfants, en respectant les droits des enfants tout en protégeant l'ordre public. Pour être efficaces, les juges des mineurs doivent non seulement maîtriser les règles et procédures applicables uniquement aux enfants, mais doivent aussi posséder des connaissances spécialisées sur le développement mental, émotionnel et physique des enfants afin de s'assurer qu'ils sont traités avec respect et qu'ils reçoivent un traitement adapté à leur âge, ainsi que pour créer un environnement adéquat pour la résolution de l'affaire de l'enfant.

Ce *Guide de l'IJJ à l'usage des juges en matière de justice pour mineurs* (ci-après *Guide de l'IJJ à l'usage des juges*) propose des « mesures à prendre » concernant la manière dont les enquêteurs et la police peuvent aborder les questions mentionnées ci-dessus en employant et en favorisant des pratiques efficaces pour renforcer les procédures spécifiques aux enfants impliqués dans des infractions liées au terrorisme.

Le *Guide de l'IJJ à l'usage des juges* vise à recueillir et exploiter les discussions, les présentations et les suggestions des praticiens ayant participé aux cinq ateliers régionaux et à la rencontre d'experts organisés dans le cadre de l'Initiative de l'IJJ en matière de justice pour mineurs. Ce Guide met également en lumière des exemples de la manière dont certains pays ont mis en œuvre les principes directeurs du *Mémorandum de Neuchâtel*.

Des juges issus des systèmes de justice pénale du Common Law et des droits de tradition civiliste ont participé à l'élaboration de ce *Guide de l'IJJ à l'usage des juges*, en proposant des suggestions de mesures à prendre et des exemples de mise en œuvre réussie.⁷ A plusieurs reprises, les discussions au sein des ateliers et de la rencontre d'experts ont relevé les différences entre ces deux systèmes de justice pénale et les rôles distincts que jouent les acteurs judiciaires dans chaque système. Bien que les différences entre les traditions juridiques rendent difficile l'élaboration de mesures spécifiques et détaillées à prendre, les mesures suivantes à prendre ont été préparées en vue de fournir aux juges des systèmes des droits de tradition civiliste et du Common Law des idées utiles pour mettre en œuvre les *Bonnes Pratiques du Mémorandum de Neuchâtel*. Même si certaines de ces mesures à prendre peuvent s'appliquer plus particulièrement à un système ou à un autre, nous espérons que tous les juges les trouveront utiles.

⁵ La *CIDE* définit un enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. En outre, certains systèmes juridiques prévoient une provision spéciale pour les jeunes adultes âgés de plus de 18 ans. Bien que ce *Guide de l'IJJ à l'usage des juges* fait référence aux « enfants », il n'exclut pas que des mesures spécifiques s'appliquent aux jeunes adultes de plus de 18 ans, conformément au *Mémorandum de Neuchâtel*.

⁶ *CIDE*, article 40 (3) ; *Mémorandum de Neuchâtel*, Section III, Bonne pratique 5 à la p. 6.

⁷ Les procureurs, les avocats, les enquêteurs et les personnels de l'administration pénitentiaire présents lors des divers ateliers et à la rencontre d'experts ont également fait des commentaires et des suggestions qui ont été intégrés dans le *Guide de l'IJJ à l'usage des juges*.

Mesure à prendre 1 :

Les juges qui connaissent des affaires de terrorisme impliquant des enfants doivent faire partie d'un pôle judiciaire spécialisé pour enfants

Les pays doivent prendre en considération la création des pôles spécialisés de juges traitant uniquement des affaires impliquant des enfants, y compris ceux qui sont soupçonnés ou inculpés d'avoir commis des actes de terrorisme ou des infractions connexes.⁸ Le fait de disposer de juges spécialisés pour enfants favorisera un système de justice pour enfants plus juste, plus efficace et plus centré sur l'enfant qu'un système dans lequel les juges qui traitent principalement des affaires d'adultes ne sont qu'occasionnellement appelés à appliquer les règles et considérations spécialisées requises par le droit national et international pour les enfants, notamment dans le contexte de lutte contre le terrorisme. La mise en place de pôles distincts de juges ayant reçu une formation appropriée leur permettra de développer l'expertise nécessaire qui permet de mettre en œuvre efficacement toutes les normes nationales et internationales en matière de justice pour enfants, notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Les pays doivent également mettre en place des tribunaux dédiés aux enfants dans lesquels ces juges des mineurs spécialement formés travailleraient. Si toutefois ce type de réforme systémique n'est pas possible, seuls les juges des tribunaux pénaux ou civils ordinaires ayant reçu une formation spéciale doivent traiter des affaires concernant les enfants, dont toutes celles impliquant des mineurs suspectés ou inculpés d'infractions terroristes. Même si les affaires impliquant des enfants doivent être résolues dans des tribunaux ou cours normalement dédiés aux affaires d'adultes, des salles ou des jours d'audience séparés doivent être désignés pour ces procédures.

Des pays ont adopté diverses approches pour établir des systèmes de tribunaux pour enfants distincts, comme indiqué ci-dessous.

⁸ *CIDE*, article 40 (3), exige que Les Etats parties « s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale ». En outre, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ci-après dénommé : Comité), Observation générale n°24, para. 106, indique qu'« [un] système complet de justice pour enfants nécessite la mise en place de sections spécialisées au sein de la police, du système judiciaire, des tribunaux et des bureaux du procureur, et la nomination de défenseurs ou d'autres représentants spécialisés chargés d'apporter une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée à l'enfant ».

Illustrations

En l'absence de tribunaux pour enfants autonomes, le **Cameroun** a opté pour un modèle original intégrant les professionnels de la protection de l'enfance dans les affaires d'enfants en conflit avec la loi. Des assesseurs « connus pour leur intérêt ou leur compétence en matière d'enfance » sont désignés pour siéger aux côtés des magistrats professionnels lorsque le tribunal de première instance, statuant en tant que tribunal pour enfants, connaît d'affaires impliquant des enfants (article 709 du code de procédure pénale).

Aux **Philippines**, la loi établit des procédures pour traiter les affaires contre les enfants en utilisant des mesures de diversion au lieu de poursuites et de jugements formels. Si la déjudiciarisation n'est pas appropriée et que des poursuites judiciaires sont justifiées, les affaires concernant les enfants sont traitées par des tribunaux spéciaux de la famille. La *Family Courts Act de 1997* prévoit l'établissement d'un tribunal de la famille dans chaque province et ville du pays. Un tribunal de la famille est compétent pour toutes les affaires impliquant des enfants accusés d'une infraction pénale commise dans le ressort géographique du tribunal et pour lesquelles les mesures de déjudiciarisation ne sont pas appropriées. Les tribunaux régionaux de la famille peuvent statuer sur des affaires impliquant des mineurs accusés d'infractions aux lois antiterroristes, bien que ces affaires soient fréquemment transférées aux tribunaux de la famille des centres urbains pour être traitées par des procureurs plus expérimentés dans ce domaine.

Tous les juges du tribunal des affaires familiales appliquent le *Juvenile Justice and Welfare Act de 2006*, qui définit les droits des enfants suspectés ou accusés d'infractions pénales, y compris de terrorisme. Cet « Act » permet également d'engager des poursuites contre les enfants.

L'article 27 du Code de justice pénale pour les enfants de **l'Albanie** prévoit que chaque tribunal de district doit créer une section pour enfants compétente pour toutes les affaires impliquant des enfants accusés d'infractions à la loi pénale.

Dans *La loi sur les enfants de 2001* (loi 611), section 11 (1), **la Malaisie** a créé des tribunaux pour enfants compétents pour juger toutes les infractions, à l'exception des infractions passibles de la peine de mort (section 11 (5)). Chaque tribunal pour enfants est composé d'un magistrat et de deux conseillers nommés par le ministère de la Justice, dont l'un doit être une femme. Les conseillers informent et conseillent le magistrat sur les décisions concernant l'enfant au cours de l'affaire judiciaire. Un tribunal pour enfants siège dans un bâtiment différent, ou parfois dans une pièce différente, et à des jours différents de ceux des tribunaux pour adultes. En outre, une entrée séparée du bâtiment dans lequel siège un tribunal pour enfants doit être prévue pour que les enfants puissent entrer et sortir afin de protéger leur vie privée. Les seules personnes autorisées à se trouver dans la salle d'audience pendant la procédure sont les fonctionnaires judiciaires identifiés dans la loi, les parents désignés de l'enfant et toute autre personne que le tribunal autorise à assister à la procédure. À Kuala Lumpur, la capitale de la Malaisie, le tribunal pour enfants fonctionne comme un tribunal distinct. Dans les régions plus éloignées, le tribunal fait partie du tribunal régional et est présidé par un magistrat spécialisé.

...

...

En **Angleterre** et au **Pays de Galles**, les enfants qui ne peuvent bénéficier de mesures de déjudiciarisation en raison, par exemple, de la gravité de l'infraction, ou qui ont épuisé leur droit à de telles mesures, sont placés dans le système de justice pour enfants, qui fonctionne sous la forme d'un tribunal pour mineurs chargé de juger les affaires impliquant des mineurs âgés de 10 à 18 ans. Le tribunal pour mineurs a été créé pour empêcher les enfants et les jeunes d'entrer en contact ou de s'associer avec des suspects adultes pendant toute phase d'un procès.⁹

Au **Canada**, un enfant accusé d'avoir commis un acte criminel ne peut comparaître et jugé que devant un tribunal spécialisé pour mineurs qui a compétence sur les enfants de 12 à 18 ans ayant commis des crimes,¹⁰ y compris des infractions de terrorisme.¹¹

⁹ *Children and Young Persons Act 1933*, section 50 (tel que modifié par la section 16 (1) du *Children and Young Persons Act 1963*).

¹⁰ La *Loi canadienne sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002 c.1)* (telle que modifiée le 17 octobre 2018), article 13 (établissant des « tribunaux pour adolescents » en vertu de la loi, et autorisant les provinces et les conseils autochtones à les établir ; réputant tout tribunal entendant une affaire contre un mineur un « tribunal pour adolescents » agissant en vertu de la loi), article 14 (1) (les tribunaux pour adolescents ont compétence sur toutes les infractions commises par un mineur, à l'exception des infractions réglementaires (contraventions) et des infractions militaires).

¹¹ *Ibid.* article 14 (2) et *Code criminel (L.R.C., 1985, ch. C.46), Partie II.1 Terrorisme*, articles 83.01, et. seq.

Mesure à prendre 2 :

Seuls les juges des mineurs doivent être compétents pour les dossiers d'enfants suspectés ou poursuivis d'infractions terroristes

Traiter les enfants soupçonnés d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme en conformité avec le droit international et en ligne avec les normes internationales de justice pour mineurs.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 1

Appliquer les normes internationales de justice pour mineurs dans les cas de terrorisme impliquant des enfants même si ceux-ci sont jugés par des tribunaux pour adultes.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 6

Les juges des mineurs doivent pouvoir appliquer un ensemble distinct de lois sur la justice pour enfants dans les cas d'enfants suspectés ou poursuivis pour terrorisme ou des infractions connexes. Si les juges des mineurs ne sont pas clairement habilités en vertu de leur législation nationale, à juger des affaires de mineurs accusés d'avoir commis des infractions terroristes, ou si la loi est restée muette sur la procédure à appliquer à ces affaires, les juges et autres fonctionnaires de justice doivent envisager de travailler avec les services étatiques et organes compétents pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des textes qui clarifient les compétences des juges et les procédures à suivre.

Dans certains pays, les parlementaires ont adopté des lois sur la justice pour enfants qui s'appliquent à toutes les affaires impliquant des enfants, quelle que soit l'infraction en cause. D'autres pays ne disposent peut-être pas encore d'une loi complète sur la justice pour enfants qui établit clairement la compétence des juges des mineurs pour connaître des cas de mineurs suspectés ou poursuivis pour infractions terroristes, ou les procédures qui leur sont applicables. Par exemple, des lois antérieures sur la justice pour mineurs peuvent avoir été élaborées pour couvrir des infractions courantes commises par des mineurs, avant que le phénomène de participation des enfants au terrorisme ou à des infractions connexes n'apparaisse. Les lois antiterroristes élaborés des années plus tard peuvent s'appliquer à toutes les infractions liées au terrorisme ou à des infractions connexes sans qu'elles ne précisent si les poursuites à l'encontre d'enfants pour ces infractions doivent être engagées en vertu des lois antérieures en matière de justice pour mineurs. Dans une telle situation, les juges des mineurs peuvent ne pas être d'office compétents pour connaître des dossiers de mineurs suspectés ou poursuivis pour infractions terroristes. Les enfants pourraient ainsi faire l'objet d'enquêtes et de poursuites en vertu des lois antiterroristes nationales applicables aux adultes, qui ne prennent nécessairement pas en compte de tous les droits et considérations spécifiques accordés aux enfants en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire.

En outre, le respect des normes internationales en matière de justice pour mineurs peut être problématique si un pays a adopté des textes définissant des mesures de sécurité spéciales afin de faire face à une montée particulièrement aiguë du terrorisme. Dans certains cas, ces mesures d'urgence ont été interprétées comme autorisant des arrestations massives sans inculpation et la détention provisoire indéfinie de personnes simplement soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes. D'autres droits fondamentaux peuvent également être violés en vertu de ces textes spéciaux. L'application de ces lois antiterroristes restrictives aux enfants n'est pas conforme au droit international et aux normes visant à protéger les mineurs en conflit avec la loi. Afin de garantir que les enfants suspectés ou poursuivis pour infractions terroristes soient traités conformément à la CIDE et aux autres normes internationales en matière de justice pour mineurs, les pays doivent adopter des cadres législatifs distincts accordant aux juges des mineurs la compétence pour toutes les affaires impliquant des mineurs poursuivis pour des infractions pénales, y compris celles liées au terrorisme.

Les juges exerçant dans des pays où les lois ne leur confèrent pas clairement la compétence en matière d'infractions terroristes commises par des enfants doivent consulter les autorités nationales compétentes afin d'élaborer et d'adopter une norme unifiée de justice pour enfants clarifiant leur compétence.

Illustration

Les **Philippines** ont adopté le *Juvenile Justice and Welfare Act of 2006* (ci-après *JJWA*), qui établit un régime légal complet de compétences, devoirs, responsabilités et procédures¹² pour tous les acteurs de la justice pour enfants dans le pays. Aux termes de la loi, un « enfant en conflit avec la loi » est défini dans la section 4 (e) comme un « enfant qui est présumé, inculpé ou jugé comme ayant commis une infraction aux lois philippines ». Le terme « infraction » est défini à l'article 4 (o) comme incluant « tout acte ou omission, qu'il soit punissable en vertu de lois spéciales ou du Code pénal révisé, tel que modifié ». Par conséquent, le *JJWA* s'applique au terrorisme et aux infractions connexes ainsi qu'aux infractions courantes telles que le vol simple, le vol qualifié et le cambriolage.¹³

¹² Des procédures obligatoires supplémentaires pour la mise en œuvre de la *JJWA* sont publiées par le Conseil de protection de la justice pour mineurs, un organe directeur créé à l'article 69 de la loi.

¹³ L'article 58 de la *JJWA* exempte aussi spécifiquement les enfants de l'application de la peine de mort prévue par toute autre loi philippine, telle que la *Comprehensive Dangerous Drugs Act de 2002*.

Mesure à prendre 3 :

Les juges des mineurs doivent faire respecter les obligations légales de la justice pour enfants énoncées dans les instruments internationaux ratifiés par leur pays

Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5

Les juges des mineurs doivent toujours être guidés dans leur travail par les lois, règles et normes internationales applicables en matière de justice pour enfants. Pour cela, ils doivent comprendre les droits des enfants tels qu'ils sont codifiés dans les traités relatifs aux droits de l'homme¹⁴ ainsi que d'autres normes et standards de justice pour enfants reconnus au niveau international¹⁵. Lorsque les enfants accusés sont des migrants, ou que les actes terroristes pour lesquels ils sont poursuivis sont commis dans le contexte d'un conflit armé, les juges des mineurs doivent s'assurer que les normes et standards énoncés dans les conventions internationales relatives au droit des réfugiés et au droit humanitaire s'appliquent à l'affaire¹⁶.

Selon le droit des traités, « tout traité en vigueur lie les parties à ce traité et doit être exécuté par elles de bonne foi ».¹⁷ En outre, « une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité ».¹⁸ Certains pays ont toutefois déclaré que certaines dispositions des traités internationaux qu'ils signent, y compris la CIDE, ne peuvent être interprétées de manière à entrer en conflit avec leurs lois nationales ou religieuses.¹⁹ Par conséquent, les juges doivent connaître précisément la manière dont les dispositions des conventions internationales, y compris la CIDE, s'appliquent dans leurs tribunaux. Conformément au droit constitutionnel et pénal national, les juges des mineurs doivent appliquer les dispositions applicables des traités internationaux ratifiés par leur pays en matière de protection des droits et libertés des enfants.

¹⁴ Il s'agit principalement de la CIDE (1990) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) (1966).

¹⁵ GCTF, *Mémoire de Neuchâtel*, Bonnes pratiques 1, 5 et 6 ; *Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (ci-après *Règles de Beijing*) (1985) ; *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (ci-après *Règles de La Havane*) (1990) ; *Lignes directrices des Nations unies pour les enfants dans le système de justice pénale* (ci-après *Lignes directrices de Vienne*) (1997) ; *Lignes directrices des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels* (ci-après *Lignes directrices de Vienne de l'ECOSOC*) (2005).

¹⁶ Voir la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés* (ci-après *Convention sur les réfugiés*) et *Protocole relatif au statut des réfugiés* (1967) ; la *Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* (1969) ; les *Quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés*, et leurs *Protocoles additionnels de 1977* ; Fonds des Nations unies pour l'enfance (ci-après UNICEF) ; *Engagements de Paris en vue de protéger les enfants recrutés ou utilisés illégalement par des forces armées ou des groupes armés et Principes de Paris et directives sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés* (ci-après *Engagements et principes de Paris, version consolidée*) (2007).

¹⁷ *Convention de Vienne des Nations unies sur le droit des traités* (ci-après *Convention de Vienne*) (1969), article 26 (« Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».)

¹⁸ *Convention de Vienne*, article 27 (« Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46 » (concernant les lois sur l'adoption conventionnelle)).

¹⁹ Voir généralement, les Déclarations et Réserves, et les Objections, déposées par les parties à la CIDE.

Si ces normes diffèrent ou contredisent les lois et traditions nationales, les juges doivent demander des éclaircissements aux juridictions supérieures. Ils doivent également travailler avec les cadres nationaux compétents pour harmoniser la législation nationale et les cadres constitutionnels de leur pays avec leurs obligations internationales, afin que le système de justice pour enfants puisse fonctionner dans l'intérêt supérieur des enfants.

Illustrations

Dans l'affaire *Ministère Public v. Mouhamadou SECK*, affaire impliquant un mineur accusé d'avoir participé à la perpétration d'actes terroristes, la Chambre criminelle spéciale du Tribunal de grande instance hors classe de Dakar, **Sénégal**, a retenu que les engagements internationaux pris par le Sénégal en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée par le Sénégal le 2 septembre 1990) et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) exigeaient que le mineur soit poursuivi devant le tribunal pour enfants compétent du pays, plutôt que devant la Chambre criminelle spéciale qui, selon la loi, avait une compétence exclusive pour les affaires de terrorisme. La Chambre criminelle spéciale a estimé qu'en vertu du régime constitutionnel du Sénégal, ses obligations internationales au titre des deux traités susmentionnés prévalaient sur ses lois nationales contraires. En conséquence, la chambre criminelle spéciale s'est déclarée incompétente pour juger le mineur accusé et a ordonné que l'affaire soit jugée par un tribunal pour enfants.²⁰

Dans une affaire concernant des mineurs en **Éthiopie**, la section de cassation de la Cour suprême a cité et appliqué directement la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1990), même en l'absence d'une législation d'application appropriée ou de traduction officielle de la Convention dans la langue de travail de la Cour. Bien que le contexte ne soit pas celui de la lutte contre le terrorisme, la Cour a jugé dans l'affaire *Mme Tsedale Demissie contre M. Kiflie Demissie* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Éthiopie, font automatiquement partie du droit du pays et doivent être appliqués par les tribunaux pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant.²¹

²⁰ *Procureur de la République c. Mouhamadou SECK*, Chambre criminelle spéciale du tribunal de grande instance de Dakar, Sénégal, 10 avril 2018.

²¹ *Mme Tsedale Demissie c. M. Kiflie Demissie*, Cour suprême éthiopienne, décision de la division de cassation, n° 23632, 2007, p. 3.

Mesure à prendre 4 :

Les juges des mineurs doivent faire désigner un avocat le plus tôt possible pour les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme, conformément au droit international et national

Dans les affaires de terrorisme impliquant des enfants, les juges des mineurs doivent veiller à ce que des avocats spécialisés dans les normes de justice pour enfants et dans la représentation des mineurs accusés de délits graves soient désignés le plus tôt possible. Le droit à l'assistance d'un avocat est une composante importante du droit à un procès équitable et s'applique aussi bien aux enfants qu'aux adultes. Si les enfants ou leurs tuteurs légaux sont indigents, ils doivent pouvoir bénéficier d'une assistance juridique aux frais de l'État.²² Les tribunaux doivent veiller à ce que les enfants bénéficient d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure.²³

La confiance entre un mineur accusé et son avocat prend un certain temps à s'établir. Les avocats ne peuvent pas défendre efficacement les enfants accusés s'ils n'ont pas suffisamment l'occasion de se rencontrer avant le début du procès pour discuter du déroulement des audiences, clarifier des incompréhensions, connaître le point de vue de leurs clients sur les affaires ou planifier leurs stratégies de défense. La désignation tardive d'un avocat rend plus difficile la création d'une relation avocat-client efficace, nécessaire pour représenter efficacement un enfant.

La désignation rapide d'un avocat garantit également une représentation efficace lors des premières comparutions de l'enfant devant le tribunal. Pendant les enquêtes préliminaires ou lors de la détention provisoire, l'accès rapide à un avocat permettra à l'enfant prévenu de contester la légalité de sa détention, de présenter de meilleurs arguments en faveur d'une libération inconditionnelle ou conditionnelle, et de s'assurer que la détention, même si elle est ordonnée, aura lieu dans un établissement adapté aux enfants.²⁴ L'accès rapide à une assistance juridique réduira également le risque que l'enfant renonce involontairement à des droits importants, tels que le droit de ne pas s'auto-incriminer.²⁵

Dès que possible, les juges des mineurs doivent également vérifier que les enfants qui comparaissent devant eux ont bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de toute interrogatoire ou de tout autre contact avec la police avant leur première comparution devant le tribunal. Si un enfant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat comme le prévoit la loi, le juge doit s'enquérir du caractère volontaire et de la légalité de toute déclaration obtenue par la police ou les enquêteurs, ainsi que de toute preuve obtenue par les enquêteurs sur la base des déclarations de l'enfant. Le cas échéant, le juge doit convoquer une audience, ou prendre d'autres mesures en vertu du droit national, afin de déterminer si le défaut d'assistance d'un avocat doit entraîner la nullité de la procédure ou le rejet de certains éléments de preuve dans l'affaire contre l'enfant.

²² Voir *CIDE*, article 37 (d) (« Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. ») ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, article 17 (2) (c) (iii) ; PIDCP, article 14 (3) (b). Voir également *Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335, 339 (1963).

²³ *Règles de Beijing*, Règle 15 (1) (« Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays. »).

²⁴ Voir Comité des droits de l'homme des Nations unies (ci-après OHCHR), *Observation générale n° 35*, article 9 (Liberté et sécurité de la personne) (2014), paras. 15, 46 (« accès à un conseil juridique indépendant, de préférence choisi par le détenu »).

²⁵ *Salduz c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) arrêt du 27 novembre 2008, par. 54. Voir également le Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux Maldives, (CAT/OP/MDV/1, 26 février 2009), para. 62 ; voir généralement Conseil de l'Europe (ci-après CdE), Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après normes CPT) (2010) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après CIDH), *Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme* (2002), para. 127.

Cette question est particulièrement importante dans les pays qui ont adopté une législation antiterroriste spéciale qui modifie ou limite les droits des suspects, y compris des enfants, à un avocat dans les suites immédiates d'une violente attaque terroriste. Les juges des mineurs doivent être sensibilisés sur le statut spécial des mineurs en vertu du droit international et de leur vulnérabilité accrue à l'influence ou à la coercition de la police, même par inadvertance ce, qui pourrait conduire à des déclarations ou des aveux involontaires. Si un enfant affirme avoir été torturé, contraint, ou s'il présente des signes physiques ou psychologiques de maltraitance, un juge doit immédiatement enquêter sur la question. Le tribunal doit également déterminer si des preuves doivent être exclues en conséquence, et prendre des mesures conformes au droit national pour que les auteurs des actes de torture ou des abus soient tenus responsables. Le cas échéant, le juge des mineurs doit ordonner qu'un mineur torturé ou maltraité reçoive immédiatement tous les soins médicaux et autres soutiens nécessaires.

Les juges des mineurs doivent également veiller, conformément au droit international et national, à ce que les agents chargés de l'application de la loi, ou d'autres fonctionnaires non liés à la défense, n'aient pas accès aux entretiens et à la correspondance entre l'enfant et son avocat.²⁶ Si l'avocats n'est pas en mesure de s'entretenir avec son client ou d'obtenir des informations et des demandes confidentielles sans surveillance, leur assistance perdra beaucoup de son utilité. La confidentialité des communications entre l'enfant et son représentant légal ou autre assistant doit être garantie conformément à l'article 40 (2) (b) (iii) de la CIDE.

En outre, le droit de l'enfant à la protection contre toute ingérence dans sa vie privée et sa correspondance doit être respecté, conformément à l'article 16 de la CIDE. Il s'agit de normes juridiquement obligatoires pour tous les États qui ont ratifié la CIDE.²⁷ Toutes les exceptions à ces obligations, *c'est-à-dire* pour des raisons de sécurité nationale, doivent être accompagnées de garanties adéquates, y compris un contrôle judiciaire, si le droit national le permet. Par exemple, la surveillance par la police des communications ou de la correspondance entre l'enfant et son avocat doit nécessiter une autorisation préalable du tribunal fondée sur une motivation claire et probante fournie par le procureur ou les enquêteurs. De plus, les tribunaux doivent envisager confier à un juge non saisi dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite en question, le soin d'examiner tout matériel intercepté, et de garder confidentielles vis-à-vis des procureurs ou des enquêteurs toutes les données qui ne sont pas étroitement liées à raison pour laquelle le tribunal a approuvé la demande d'interception.²⁸

²⁶ HCR, Article 18 (4).

²⁷ Voir également : Comité Observation générale n°24, para. 53.

²⁸ *Erdem c. Allemagne*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 5 juillet 2001, paras. 61-69, notamment le par. 67.

Illustrations

Le droit d'un enfant à consulter un avocat ou un autre représentant personnel peut s'effectuer à différents moments suivant les pays, en particulier lorsque les traditions juridiques divergent entre les droits de tradition civiliste et la Common Law. Dans certains pays, dont l'**Algérie**²⁹, l'**Égypte** et le **Maroc**, les déclarations initiales que les enfants font à la police seront invalidées si les avocats n'étaient pas présents au moment de la déclaration. Dans d'autres pays, notamment en **Albanie**, au **Kosovo**, en **Macédoine**, au **Monténégro**, en **Serbie**, en **Indonésie**, en **Malaisie** et en **Thaïlande**, des avocats sont désignés immédiatement après l'arrestation des enfants, qu'ils soient ou non interrogés par la police.

En **Jordanie** et à **Malte**, les enfants doivent invoquer leur droit d'avoir un avocat, et s'ils le font, les déclarations prises sans avocat seront invalidées.³⁰ Dans certains systèmes de droit commun, comme les **États-Unis**, un avocat doit être désigné pour assister les enfants qui en font la demande avant que l'interrogatoire de la police puisse avoir lieu. Si, toutefois, les enquêteurs ne souhaitent pas procéder à un interrogatoire, ou si le suspect renonce volontairement à l'assistance d'un avocat, un avocat sera désigné lors de la première audience devant un juge, lorsque les accusations sont officiellement déposées et expliquées à l'accusé. Au **Niger**, au **Sénégal** et en **Tanzanie**, l'assistance juridique est obligatoire dans les procédures relatives aux enfants. A **Djibouti** et au **Cameroun**, la notification du droit à un avocat est obligatoire dès les premières étapes de toutes les procédures concernant les enfants.

En **Macédoine**, les juges font désigner des avocats ayant la formation et l'expérience nécessaires pour traiter les cas de justice pour mineurs lorsque les enfants et leurs familles n'ont pas la possibilité de se faire représenter. La Macédoine tient une liste d'avocats spécialement formés dans laquelle les juges des mineurs sélectionnent des avocats capables pour représenter les mineurs.

*La loi sur la justice des mineurs de Papouasie-Nouvelle-Guinée*³¹ prévoit que les enfants ont droit à une représentation juridique à tous les stades de procédure et, lorsque les infractions reprochées sont passibles de plus de deux ans d'emprisonnement, une aide juridique doit également être fournie par l'État, si nécessaire.

La loi kenyane sur les enfants de 2001 exige que les tribunaux devant lesquels les enfants sont traduits veillent à ce que les mineurs bénéficient d'une assistance juridique et, s'ils ne sont pas représentés, ordonnent qu'ils le soient gratuitement.

²⁹ L'article 54 de la loi algérienne n° 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant impose la présence d'un avocat pendant l'enquête et plus précisément pendant les interrogatoires de garde à vue. Toutefois, la loi crée une exception pour le cas où un mineur âgé de 16 à 18 ans est soupçonné d'avoir commis une infraction terroriste. Cette exception permet à la police et aux enquêteurs d'interroger l'enfant sans la présence d'un avocat uniquement lorsque cela est nécessaire pour le recueil ou la conservation des preuves ou pour préserver la commission d'une attaque imminente contre des personnes, et ce uniquement avec l'accord du procureur de la République.

³⁰ Selon les participants à l'atelier, dans certains pays, dont l'Éthiopie, le Nigéria et la Tanzanie, la loi exige la présence d'un avocat lors d'un premier interrogatoire, mais il n'est pas toujours possible de respecter cette exigence. L'absence d'un système de défense publique établi et financé de manière adéquate peut entraver la fourniture d'un avocat aux enfants après leur arrestation. Les questions de sécurité peuvent également empêcher les avocats d'avoir accès aux enfants clients, notamment lorsque les enfants sont arrêtés par l'armée dans les zones de conflit.

³¹ Nouvelle-Guinée, *Loi sur la justice des mineurs 2014* (n° 11 de 2014), article 68 (1) (« Un mineur a le droit d'être représenté par un avocat à tous les stades de la procédure »).

Mesure à prendre 5 :

Les juges des mineurs doivent évaluer soigneusement les informations relatives à l'âge d'un enfant suspecté ou accusé d'une infraction terroriste

Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d'une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF Bonne pratique 2

Répondre à la vulnérabilité des enfants face au recrutement et/ou à la radicalisation menant à la violence par le biais de mesures préventives.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 3

Les juges des mineurs doivent s'assurer que les enfants qui comparaissent devant eux ont atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé par le droit national.³²

Dans certains pays, immédiatement après la détention d'un enfant par la police ou une autre autorité d'arrestation, le personnel des services sociaux, les enquêteurs ou les procureurs sont tenus par la loi ou la pratique de mener une enquête sur les antécédents et l'âge de l'enfant ainsi que de préparer un rapport qui est partagé avec les autres acteurs de la justice pour enfants et le tribunal. Les informations contenues dans le rapport peuvent être utilisées par la police, les procureurs et les juges des mineurs, afin de décider d'engager des poursuites préliminaires, d'ordonner ou de recommander la détention provisoire. Le tribunal peut également s'appuyer sur le rapport pour choisir la décision appropriée à l'affaire. La Thaïlande et le Kenya, par exemple, ont de telles exigences dans leur législation sur la justice pour mineurs.

Les juges des mineurs doivent toutefois avoir l'autorité ultime pour déterminer si les enfants suspectés ou accusés d'avoir commis des infractions pénales, y compris le terrorisme, ont atteint l'âge minimum de responsabilité pénale du pays. Même dans les cas où l'accusation et la défense s'accordent pour dire que l'enfant suspecté a dépassé l'âge minimum, les juges doivent procéder à des évaluations indépendantes de toutes les informations disponibles avant de poursuivre sur cette base. Dans la pratique, les juges doivent examiner les rapports préparés par d'autres acteurs de la justice pour enfants pour s'assurer de leur exhaustivité et de leur exactitude. Si l'on se demande si un enfant a dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale, le juge des mineurs qui préside doit envisager d'ordonner une nouvelle enquête sur la question avant d'engager des poursuites. Si le tribunal estime que la preuve de l'âge est insuffisante après que toutes les mesures raisonnables ont été prises,

³² Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies recommande que l'âge minimum de la responsabilité pénale d'un enfant ne soit pas inférieur à 14 ans. Il s'est également déclaré préoccupé par la pratique de certains pays consistant à autoriser des exceptions à l'âge minimum en fonction de la gravité de l'infraction commise. Observation générale n° 24 du Comité, paragraphes 20-24.

il doit considérer que l'enfant en question n'a pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, ordonner le rejet de l'affaire et renvoyer le mineur à l'agence de protection de l'enfance appropriée afin qu'il reçoive les services ou l'aide nécessaires.

Dans certains pays, il sera également nécessaire de déterminer l'âge précis de l'enfant. C'est le cas lorsque la législation nationale autorise différentes mesures telles que la déjudiciarisation et les décisions judiciaires alternatives pour des enfants de différentes tranches d'âge. Un cas au Kenya illustre l'importance de déterminer avec précision l'âge d'un mineur dans des systèmes qui prévoient des mesures différentes pour des enfants d'âges différents. Dans une poursuite impliquant une fille mineure condamnée pour une infraction criminelle, le tribunal a examiné deux rapports contradictoires concernant son âge. Un rapport s'est basé sur les informations fournies par ses parents et l'autre sur un premier examen médical. Le tribunal a décidé que l'enfant était âgée de 15 à 18 ans et l'a condamnée à trois ans d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire pour enfants délinquants. À son arrivée à l'établissement de détention, le directeur de l'établissement a montré des doutes sur l'exactitude de la détermination de l'âge par le tribunal, et a en conséquence, ordonné un nouvel examen médical plus intensif. Cet examen a conclu que la jeune fille n'avait que 14 ans, ce qui était inférieur à l'âge minimum légal pour une peine privative de liberté. Ainsi, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal, où le juge a accepté les résultats du nouvel examen et a rendu une ordonnance de probation non privative de liberté, conformément à la législation en vigueur.

Les juges des mineurs doivent être sensibilisés à toutes les pratiques et options de leur système de justice pénale et les utiliser pour déterminer l'âge des enfants. Les juges doivent être informés de l'existence des tests médicaux et médico-légaux avancés pouvant être effectués pour déterminer l'âge si les informations plus traditionnelles, notamment les certificats de naissance ou de baptême, ou les registres scolaires, médicaux ou religieux, ne sont pas disponibles ou ne mènent pas à des résultats concluants. La Thaïlande, par exemple, utilise parfois les examens dentaires à cette fin.

Mesure à prendre 6 :

Les juges des mineurs doivent évaluer les enfants suspects de manière holistique et évaluer le caractère intentionnel du comportement criminel présumé

Dès le début de la procédure judiciaire, les juges des mineurs doivent recueillir toutes les informations disponibles sur les circonstances des infractions présumées, ainsi que sur le passé personnel, social, politique, économique et criminel des mineurs accusés. Certains pays disposent de lois et de règlements qui obligent les acteurs de la justice pour enfants qui ont un contact précoce avec les enfants à recueillir ces données et à les partager avec les procureurs et les juges. Même dans les juridictions où de telles lois n'existent pas, les juges du tribunal pour enfants doivent prendre des mesures pour obtenir les rapports et les examens compilés dans l'affaire.

Dans les cas appropriés, les juges des mineurs doivent requérir les travailleurs sociaux et d'autres professionnels de l'État aux fins d'évaluer les enfants accusés de crimes et de soumettre des rapports au tribunal. Ces informations aideront les juges des mineurs à vérifier l'âge des enfants, à évaluer leur état de croissance mentale et à mesurer leur niveau de radicalisation, le cas échéant.³³ Conformément au droit national et au principe de l'intérêt supérieur des enfants concernés, les juges doivent demander des informations supplémentaires aux membres de la famille ou aux tuteurs légaux, aux responsables scolaires et religieux, et aux autres membres de la communauté.³⁴ Une telle évaluation influencera pratiquement toutes les décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure et contribuera à aboutir à une décision qui favorise à la fois l'intérêt supérieur des enfants accusés d'infractions et les intérêts de la sécurité de la communauté. Ces considérations s'appliquent également aux juges d'instruction qui mènent des enquêtes dans le cadre d'une procédure relative à un enfant dans certains systèmes de justice pénale.

Les normes internationales en matière de justice pour mineurs, y compris le *Mémoire de Neuchâtel* du GCTF, soulignent que les enfants arrêtés pour leur implication présumée dans des actes terroristes ne doivent pas automatiquement être considérés comme ayant participé sciemment à ces infractions.³⁵ Les juges doivent reconnaître que les enfants sont fréquemment victimes d'adultes qui les contraignent ou les radicalisent de force et les utilisent pour mener des activités terroristes. Par conséquent, il est important que les juges vérifient si les enfants qui comparaissent devant eux ont agi avec discernement, c'est-à-dire volontairement, en comprenant la nature et les conséquences de leur comportement. Les enfants qui ne sont pas pleinement développés, sur les plans émotionnel, intellectuel et psychologique, peuvent se montrer incapables de former une intention suffisante pour être tenus pénalement responsables.

Si l'enquête et les autres informations dont disposent les juges des mineurs ou les magistrats instructeurs relèvent que, dans un cas particulier, un enfant ne s'est pas impliqué dans la conduite criminelle de son plein gré ou n'a pas compris les conséquences de ses actes, les juges ne doivent pas appliquer des sanctions punitives. Ils doivent plutôt envisager des mesures alternatives, notamment la déjudiciarisation, le placement dans un établissement approprié de formation ou d'éducation des enfants, ou des mesures de protection, de placement ou de participation à un programme de réadaptation et de réinsertion conduit par la communauté.

³³ Règles de Beijing, règle 15.

³⁴ Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, résolution 45/110 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990 (ci-après Règles de Tokyo), règle 7.1.

³⁵ Engagements et principes de Paris, version consolidée, principe 11 (les enfants utilisés ou recrutés par des groupes armés sont principalement des victimes).

Illustrations

La loi **tanzanienne** sur le droit des enfants (2009) prévoit que les enfants placés en détention provisoire doivent être évalués par un agent des services sociaux dans les trois jours suivant le début de la détention provisoire. Un rapport d'évaluation écrit doit être mis à la disposition du tribunal pour enfants et le rapport doit contenir des informations sur le contexte familial et autres circonstances matérielles relatives à l'enfant susceptibles d'aider le tribunal pour enfants. Ces éléments comprennent une évaluation de la possibilité que l'enfant ait besoin de soins et de protection, une estimation de l'âge de l'enfant, une recommandation concernant la libération de l'enfant de la détention provisoire et son placement éventuel pour la période précédant le procès, une description de tout facteur pouvant affecter la capacité pénale de l'enfant, et toute autre information concernant l'enfant que l'agent de la protection sociale juge pertinente.³⁶

Au **Cameroun**, les enfants arrêtés pour avoir été impliqués dans des actes terroristes sont d'abord considérés comme des suspects. Des enquêtes sont toutefois menées ultérieurement pour déterminer s'ils ont pu être associés à d'autres terroristes. Si l'enquête révèle un lien quelconque avec un groupe terroriste, les juges mènent des enquêtes supplémentaires sur les antécédents des enfants afin de déterminer s'ils ont été recrutés de force par le groupe. Les juges sont formés à reconnaître ces situations et à plus s'enquérir sur la personnalité et la situation sociale de l'enfant.

De même, en **Macédoine** et en **Serbie**, lorsque des mineurs sont soupçonnés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme, une enquête est menée pour déterminer s'ils doivent être traités comme des suspects ou comme des témoins, et si la déjudiciarisation en lieu et place de poursuites doit être envisagée, en particulier s'il s'agit de d'enfant en conflit avec la loi pour une première fois.

³⁶ Tanzanie, *Loi sur l'enfant (procédure du tribunal pour mineurs)*, Avis du gouvernement n° 182, publié le 25 mai 2016, section 30 (première évaluation de l'enfant).

Mesure à prendre 7 : Les juges des mineurs doivent veiller à ce que les droits de l'enfant soient protégés à chaque étape de la procédure

Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5

Appliquer les standards internationaux de la justice pour mineurs dans les cas de terrorisme impliquant des enfants même si ceux-ci sont jugés par des tribunaux pour adultes.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 6

Un aspect important du travail des juges des enfants est de s'assurer, tout au long de la procédure judiciaire, que les mineurs ont bénéficié de tous les droits spéciaux qui leur sont garantis par le droit international et national. Ces droits comprennent tous les droits accordés aux accusés adultes en vertu des normes internationales en matière de droits humains, entre autres la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction³⁷, et d'être jugé dans un délai raisonnable³⁸.

En outre, les juges des mineurs doivent veiller à ce que les droits supplémentaires dont bénéficient les enfants en vertu de la CIDE et des normes internationales en matière de justice pour enfants soient respectés au cours de la procédure. La CIDE protège les mineurs contre la peine de mort et l'emprisonnement à vie sans libération conditionnelle. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être fait en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.³⁹ Les enfants doivent être traités de façon à tenir compte des besoins des personnes de leur âge. Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles⁴⁰ Toutes les décisions doivent donner la priorité à la réinsertion de l'enfant dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci⁴¹.

³⁷ Règles de Beijing, règle 7.

³⁸ *Ibid.* Règle 20.1 Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable exige du juge qu'il établisse et utilise de bonnes pratiques de gestion des dossiers afin d'éviter les retards inutiles dans le traitement des dossiers des enfants et de réduire toute période de détention.

³⁹ CIDE, article 37 (b).

⁴⁰ CIDE, article 37 (c).

⁴¹ CIDE, article 40.1.

Pour garantir le respect des droits des enfants et la prise en compte de leur intérêt supérieur, les acteurs du secteur de la justice, y compris les juges, peuvent être amenés à adopter des procédures et des pratiques spéciales, en plus de celles applicables aux affaires concernant les adultes. La gestion des affaires par les juges en conformité avec les principes de la justice internationale pour enfants peut être particulièrement difficile si une juridiction ne dispose pas d'un personnel adéquat ayant des connaissances ainsi qu'une formation spécialisée. En outre, du temps et des efforts supplémentaires peuvent être nécessaires pour s'assurer que les enfants comprennent la procédure et ont la possibilité d'y participer. Par exemple, certains enfants auront besoin d'interprètes en langue étrangère pour ce faire. Les juges des mineurs peuvent être amenés à désigner des experts des services sociaux, ou des psychologues pour enfants, pour aider les mineurs à comprendre et à participer à l'enquête et aux audiences.

Comme indiqué plus haut, certains pays ont adopté des lois antiterroristes spéciales qui autorisent des périodes de détention prolongées, des procédures spéciales et des délais plus longs dans les procédures judiciaires en raison de la nature complexe des enquêtes et des poursuites en matière de terrorisme. Les juges des mineurs doivent être attentifs aux éventuels préjudices causés aux droits des mineurs en appliquant telles procédures, qui sont généralement mises en œuvre dans le cadre des affaires impliquant des prévenus adultes. Les droits des enfants à un règlement rapide de leur affaire⁴² et à ce que la procédure soit axée sur leur intérêt supérieur, en particulier leur réadaptation et leur réinsertion dans la société, pourraient être compromis si les dossiers avancent à un rythme plus lent que nécessaire. Si cela ne porte pas préjudice aux droits des enfants devant les tribunaux, les juges doivent envisager raccourcir les délais légaux et procéduraux autorisés dans les enquêtes et les poursuites relatives au terrorisme ou aux affaires liées au terrorisme afin d'éviter les retards inutiles.

Les enfants ont également le droit d'être présents au tribunal et, dans certaines juridictions, d'assister aux procédures d'enquête les concernant. Les juges doivent s'assurer que leurs droits à la présence physique, prévus par le droit national, sont respectés, sauf en cas de renonciation expresse à ce droit. La présence physique de l'enfant devant le tribunal peut aider les juges à s'assurer que les enfants accusés n'ont pas été soumis à des traitements inhumains et dégradants ou à une détention illégale. Elle permettra également à l'enfant suspect de mieux comprendre la procédure judiciaire et favorisera sa participation appropriée à la procédure. Elle permet également aux juges d'évaluer le comportement de l'enfant, ce qui les aide à prendre des décisions éclairées sur son développement mental, cognitif, physique, émotionnel, psychologique et social. Ces caractéristiques sont très pertinentes pour évaluer la responsabilité pénale et prendre des décisions qui favoriseront au mieux la réadaptation et la réinsertion de l'enfant dans la société.

Lors de la première comparution devant le tribunal d'un enfant accusé d'un crime de terrorisme, le juge doit demander si les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant ont été retrouvés et informés de l'arrestation ou de la détention. Lorsqu'une telle notification n'a pas été faite, les juges doivent prendre des mesures expresses afin qu'elle le soit dans les plus brefs délais, en tout cas avant le début de tout procès. Ce n'est que si les preuves démontrent que les parents étaient complices des infractions que les tribunaux doivent se dispenser des notifications parentales. Si l'enfant accusé est un ressortissant d'un pays étranger, la notification doit également être faite aux autorités consulaires de l'État dont l'enfant est citoyen.⁴³

⁴² *CIDE*, article 40 (2)(iii) ; Observation générale n°24 du Comité, paras. 90-91. Au paragraphe 90, le Comité recommande que l'enfant ait une première comparution devant l'autorité compétente dans les 24 heures suivant son arrestation ; si le maintien en détention est ordonné, il doit être inculpé et comparaître devant le tribunal dans les 30 jours ; et s'il est détenu pendant toute la durée de sa détention, toutes les accusations portées contre lui doivent être résolues dans les 6 mois ou l'enfant est libéré.

⁴³ *Ibid.*, *Règles de la Havane*, Règles 10, 56.

Illustrations

Dans un jugement historique rendu dans l'affaire *In re Gault*, la Cour suprême des **États-Unis** a statué que les enfants ont les mêmes droits à un procès équitable que les adultes. La Cour a conclu que l'internement de Gault (l'accusé) à l'École industrielle d'État constituait une violation de la Constitution des États-Unis puisqu'il s'était vu refuser le droit à un avocat, qu'il n'avait pas été formellement informé des accusations portées contre lui ni de son droit à ne pas s'auto-incriminer et qu'il n'avait pas eu la possibilité de confronter ses accusateurs. La Cour a souligné que, dans une telle procédure, le respect de la légalité exige que l'enfant et ses parents ou son tuteur soient informés par écrit des raisons de l'arrestation. Cet avis doit les informer « des questions spécifiques auxquelles ils doivent répondre », et doit être donné « le plus tôt possible et, en tout état de cause, suffisamment tôt avant l'audience pour permettre la préparation »⁴⁴.

En **Algérie**, au **Cameroun**, en **Egypte**, en **Jordanie**, au **Mali**, à **Malte**, au **Maroc** et au **Niger**, les familles doivent être retrouvées, contactées et invitées à participer à tout interrogatoire de leurs enfants. Si une famille ne peut être retrouvée ou ne peut y participer, il peut être demandé à un(e) assistant(e) sociale d'intervenir. Les familles ou les tuteurs doivent également être contactés et informés des décisions de placement de mineurs en garde à vue. Des dispositions similaires existent également dans des pays d'Asie du Sud-Est, notamment en **Indonésie**, en **Malaisie**, aux **Philippines** et en **Thaïlande**. À **Singapour**, les parents et les enfants accusés sont obligés de participer à une conférence familiale. Les parents doivent également suivre une consultation obligatoire.⁴⁵

Les juges des mineurs doivent être prudents lorsqu'ils fondent des condamnations et des peines sur des aveux de culpabilité ou des déclarations auto-incriminantes des enfants. Si les juges utilisent de tels aveux, ils doivent le faire avec beaucoup de prudence, et seulement après s'être assurés que les déclarations ont été légalement obtenues et faites librement en pleine connaissance des conséquences. Les juges du tribunal pour enfants doivent demander si l'avocat, les parents ou les tuteurs, et d'autres représentants étaient présents au moment des déclarations. Dans certains pays, la législation nationale exige la présence d'une ou plusieurs de ces personnes pour que ces déclarations puissent être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires contre des enfants. En tout état de cause, lorsque l'enfant choisit de garder le silence, le tribunal doit s'abstenir de considérer cela comme un aveu de culpabilité.⁴⁶

Les juges des mineurs doivent veiller à ce que toutes les décisions prises soient proportionnelles à la gravité des infractions et à la situation personnelle de l'enfant et favorisent sa réadaptation et sa réinsertion dans la communauté. Dans toutes les décisions concernant les enfants suspects, les juges doivent chercher à promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutes les décisions de détention et de traitement des affaires doivent être proportionnelles à la gravité des infractions, à l'âge et aux circonstances des enfants suspects concernés. Si des mesures sont imposées qui restreignent les droits de l'enfant, elles ne doivent le faire que dans la moindre mesure possible et doivent constituer le moyen le plus efficace possible pour atteindre le double objectif du système de justice pour enfants : protéger la société contre les actes terroristes tout en favorisant la réhabilitation et la réinsertion dans la communauté des enfants suspects.

⁴⁴ *In re Gault*, 387 U.S. à 31-42.

⁴⁵ Singapour, *Loi sur les enfants et les jeunes* (telle que modifiée le 31 décembre 2001), article 46.

⁴⁶ Voir *Manuel de l'ONU DC sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire (2017)* (ci-après *Manuel de l'ONU DC*), p.93. Pour une discussion exhaustive des fondements du traitement spécial que la communauté internationale accorde aux enfants impliqués dans le terrorisme ou les groupes extrémistes violents, voir le chapitre 1 du Manuel. En ce qui concerne les principes clés qui doivent inspirer toute action dirigée vers ces enfants, veuillez consulter la *feuille de route de l'ONU DC sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents (2019)*.

Mesure à prendre 8 :

Les juges des mineurs doivent prendre des mesures de déjudiciarisation dans la mesure du possible

Considérer et concevoir des mécanismes de déjudiciarisation pour les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 7

Envisager des alternatives appropriées à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement, y compris durant dans la phase préalable au procès, et toujours préférer les moyens les moins restrictifs pour atteindre l'objectif du processus judiciaire.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 8

Les juges des mineurs doivent envisager déjudiciariser les enfants poursuivis pour infractions liées au terrorisme afin de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire.⁴⁷ Les juges, ainsi que les autres acteurs de la justice pour enfants, doivent être informés du consensus international selon lequel les enfants impliqués dans des procédures pénales peuvent devenir plus vulnérables à la stigmatisation et à la re-victimisation du fait qu'ils subissent un processus inhabituel et intimidant, en particulier s'ils sont soumis à des périodes prolongées de détention provisoire ou après leur détention. Ces effets négatifs peuvent être particulièrement aigus dans le cadre des poursuites pour des infractions terroristes qui peuvent être très médiatisées et provoquer de fortes réactions émotionnelles du public contre les auteurs présumés. Les juges des mineurs peuvent se trouver confrontés à des problèmes et circonstances qui rendent plus difficile pour eux de garantir des processus d'enquête et de procès équitables. Les poursuites en matière de terrorisme, y compris celles impliquant des enfants, peuvent également être prolongées par des délais inattendus qui amplifient le risque de préjudice pour les enfants suspects impliqués. Même les poursuites les plus efficaces peuvent causer un stress émotionnel et psychologique aux enfants en raison de l'incertitude créée par le processus pénal. Ces conséquences négatives peuvent compromettre les perspectives de réadaptation et de réinsertion dans la communauté.⁴⁸

Dans les cas appropriés et conformément à la législation nationale, les juges des mineurs doivent prendre des ordonnances au profit des enfants prévenus afin qu'ils participent à des programmes alternatifs à l'incarcération, y compris la libération conditionnelle ou la probation, la médiation, la justice réparatrice ou les arrangements communautaires, qui peuvent s'attaquer aux causes profondes du mécontentement des enfants et augmenter leurs chances de déradicalisation et de réinsertion. Ces programmes de déjudiciarisation sont des moyens efficaces de promouvoir le bien-être des enfants en influençant positivement leur comportement sans les

⁴⁷ CIDE, article 40 (3) (b) ; Règles de Beijing, règle 11.1 ; GCTF, *Mémorandum de Neuchâtel*, Bonne pratique 7. Dans le cadre de cette mesure à prendre, la déjudiciarisation désigne le fait d'éloigner les enfants des poursuites judiciaires, à condition qu'ils suivent avec succès une étape ou un programme correctif qu'ils acceptent avec leurs parents ou tuteurs et que le tribunal approuve. La mise en œuvre des mesures alternatives devrait aboutir à ce qu'aucune accusation pénale ne soit déposée ou à ce que les affaires déjà engagées soient classées. Elle peut également entraîner la suppression ou la mise sous scellés des dossiers officiels du tribunal pour enfants concernant les contacts avec la police, le ministère public et le tribunal.

⁴⁸ Manuel de l'ONUUDC, ch. 3, pp. 88-90.

soumettre à une procédure pénale. En même temps, ces mesures peuvent protéger la société contre de futurs comportements criminels en permettant aux autorités de surveiller les activités des enfants et d'intervenir, le cas échéant.

Les mesures alternatives ou de déjudiciarisation permettent également d'apporter des réponses plus proportionnées à la conduite criminelle des enfants, en tenant compte de leur manque de développement cognitif, psychologique et émotionnel complet. À cet égard, les pays où la déjudiciarisation est une pratique courante accordent généralement aux juges le pouvoir de choisir parmi une variété de mesures possibles, telles que les ordonnances de soins, d'orientation et de supervision, les conseils, la probation, le placement en famille d'accueil et les programmes scolaires et de formation professionnelle. Lorsqu'ils prennent des décisions concernant les mesures de déjudiciarisation, les juges doivent agir dans l'intérêt supérieur des enfants, mais aussi veiller à ce que les enfants soient tenus responsables de leur comportement criminel. Les juges doivent prendre des décisions dans toutes les affaires, y compris celles liées au terrorisme, en tenant compte de la situation personnelle des enfants et de la gravité des infractions⁴⁹.

Les pays doivent examiner s'il convient d'accorder l'autorité pour les mesures de déjudiciarisation au procureur⁵⁰, ou éventuellement à la police.⁵¹ Dans de nombreux pays, cependant, seuls les juges ont le pouvoir d'initier la déjudiciarisation dans les affaires graves comme celles concernant le terrorisme ou les infractions connexes.⁵² Quel que soit le système de déjudiciarisation mis en place, son succès dépend de l'action de tous les acteurs judiciaires en faveur de la réadaptation et de la réinsertion des enfants et de l'application des normes internationales de traitement des enfants poursuivis.

Voici des exemples de pays qui ont mis en œuvre des programmes de déjudiciarisation permettant aux juges d'éviter de soumettre les enfants suspects à des poursuites pénales formelles, même dans des affaires de terrorisme ou des affaires connexes.

⁴⁹ *Ibid.* Les normes internationales en matière de justice pour enfants appellent les pays à appliquer des mesures de déjudiciarisation quelle que soit la gravité des infractions concernées.

⁵⁰ La déjudiciarisation initiée par le procureur est une pratique en plein essor dans de nombreux pays et offre des avantages importants aux enfants accusés d'infractions graves tout en protégeant la communauté contre les activités terroristes. Voir *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs en matière de justice des mineurs, Mesure à prendre 7*, (site web de l'IJ). Certains pays, dont les Philippines, autorisent la police à accorder des mesures de déjudiciarisation pour certaines infractions moins graves.

⁵¹ La déjudiciarisation par la police peut ne pas être appropriée pour tous les cas où des enfants seraient impliqués dans le terrorisme. Néanmoins, lorsque les enfants s'engagent en marge d'une activité terroriste, comme le recrutement ou la diffusion d'une idéologie extrémiste, la police peut être en mesure d'orienter les mineurs vers des programmes qui les empêchent de s'impliquer plus fortement et qui ont un effet positif sur leur comportement futur. Il faut cependant veiller à n'autoriser la diversion par la police que lorsque l'activité terroriste est naissante, relativement mineure et non violente.

⁵² Dans certains pays, la police et les procureurs ont le pouvoir de diriger les enfants impliqués dans des violations moins graves de la loi vers des programmes de déjudiciarisation établis par la législation nationale, évitant ainsi l'institution du processus formel de justice pénale. Les Philippines ont un tel système.

Illustrations

Aux **Philippines**, la *JWA* autorise les accords de déjudiciarisation à l'échelle de la population, de la police et du procureur pour les enfants accusés de délits passibles d'une peine de prison maximale de six ans. Les enfants qui refusent de participer volontairement à des programmes de déjudiciarisation, ou qui ne réussissent pas auxdits programmes, seront renvoyés devant le tribunal des affaires familiales pour des poursuites formelles. En outre, les enfants accusés de crimes passibles de peines de prison maximales de plus de six ans mais de moins de douze ans peuvent uniquement bénéficier de mesures de déjudiciarisation initiées par les juges des mineurs. Dans les deux cas, les juges du tribunal pour enfants doivent déterminer avant l'acte d'accusation si la déjudiciarisation est appropriée. Ces décisions s'appuient sur les rapports et les recommandations des comités de déjudiciarisation composés de greffiers, de procureurs, de défenseurs publics et de travailleurs sociaux désignés. Si un comité recommande un plan de déjudiciarisation, qui doit avoir l'accord de l'enfant et de tout plaignant, le tribunal fixera une audience en présence de toutes les parties, au cours de laquelle il décidera d'accepter ou non le plan. Si le tribunal accepte d'ordonner la déjudiciarisation, un travailleur social désigné fera office de contrôleur du programme et devra rendre compte au tribunal des progrès de l'enfant dans le programme. Une fois que l'enfant a satisfait aux conditions de l'ordonnance de déjudiciarisation, le juge peut ordonner la clôture du dossier.

Si l'affaire concerne un crime passible de plus de 12 ans d'emprisonnement, un tribunal doit déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'enfant conformément aux procédures établies de la justice pour enfants. Si l'enfant est reconnu coupable, le tribunal prononcera un jugement et une peine. Néanmoins, le juge des mineurs doit suspendre la peine et ordonner une ou plusieurs mesures légales de non-emprisonnement, comme l'exige une règle contraignante de la Cour suprême. Si l'enfant se conforme avec succès aux mesures alternatives, l'affaire peut être classée. Ce n'est que si l'enfant refuse de participer à un programme de mesures alternatives ordonné par le tribunal, ou ne s'y conforme pas, que le juge exécutera la peine qui était en sursis.

La **Thaïlande** a institué une procédure qui exige que la police, dans les 24 heures suivant l'arrestation, envoie les enfants dans un centre d'observation et de protection pour déterminer si des mesures de déjudiciarisation doivent être poursuivies immédiatement ou si l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal des mineurs et de la famille où des mesures de déjudiciarisation peuvent être ordonnées par les juges des mineurs.⁵³

Au **Japon**, les juges devant lesquels des enfants sont accusés peuvent prendre l'une des décisions suivantes : (1) classer l'affaire ; (2) saisir le gouverneur de la préfecture ou le chef du centre d'orientation pour enfants de la ville de l'enfant ; (3) placer l'enfant en probation, dans un établissement de soutien ou dans une école de formation pour enfants ; ou (4) saisir le procureur de la République. Un renvoi pour poursuite ne peut être fait que lorsqu'un enfant est âgé de 14 ans ou plus au moment des actes criminels et qu'un juge estime qu'il est approprié que l'enfant soit traité selon la procédure pénale ordinaire.⁵⁴

⁵³ Loi sur le tribunal des mineurs et de la famille et sur la procédure relative aux mineurs et à la famille (ci-après Thaïlande, JFCJFP), BE 2553 (1991) telle que modifiée, article 50, et suivants.

⁵⁴ Nobuhito Yoshinaka, *Changements récents dans la justice pour mineurs au Japon*, Hiroshima Hogaku, Vol. 33, No. 4 (2010), p. 89 (décrivant la loi japonaise sur les mineurs de 1949 (telle que modifiée) (2010)).

Mesure à prendre 9 :

Les juges des mineurs doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils ordonnent l'arrestation et la détention d'un enfant soupçonné d'infractions terroristes

Les juges des mineurs peuvent être amenés à décerner des mandats ou des mandats d'arrêts d'un ou plusieurs enfants soupçonnés par les enquêteurs ou les procureurs d'avoir commis des infractions terroristes. En outre, les juges des mineurs peuvent être amenés à se prononcer sur la légalité des arrestations déjà effectuées par la police, généralement lors des audiences qui suivent immédiatement l'arrestation. Lors de ces audiences, les juges décident si les enfants placés en garde à vue par les enquêteurs doivent être libérés ou maintenus en détention en attendant la suite de la procédure. Dans les cas impliquant des mandats d'arrêt, ou lors d'audiences après arrestation, les juges des mineurs ne doivent ordonner l'arrestation ou la détention provisoire d'un enfant que conformément aux lois et aux procédures en vigueur.

Les juges des mineurs doivent être peu enclins à décerner des mandats ou des mandats d'arrêts comme première étape pour amener les mineurs devant les enquêteurs ou les tribunaux. Les arrestations, en particulier lorsque des moyens de contrainte physique comme des menottes sont utilisés, risquent de traumatiser les enfants plus que les adultes. Si les enfants sont arrêtés par la force, ils peuvent également vivre l'arrestation comme violente, voire abusive.⁵⁵ Au lieu de demander à la police ou à d'autres fonctionnaires compétents d'assurer la garde physique des enfants, par la force si nécessaire, les juges des mineurs doivent d'abord considérer si des moyens moins contraignants peuvent garantir la présence de l'enfant au tribunal, par exemple en délivrant une citation à comparaître ou en demandant à la police de demander discrètement aux parents d'amener l'enfant au lieu approprié. Les juges des mineurs ne doivent ordonner l'arrestation des mineurs que si les autres solutions ont échoué, ou risquent d'échouer si elles sont tentées, ou si une arrestation est nécessaire pour préserver les preuves ou la sécurité d'un enfant ou d'autres personnes impliquées.⁵⁶ L'importance de traiter les enfants conformément à leur statut juridique en vertu du droit international, et en tenant compte de leur âge et de leur bien-être, doit être soulignée auprès de la police et des enquêteurs.

Illustration

En **Nouvelle-Zélande**, la *Loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leurs familles* limite strictement les arrestations de mineurs. Dans la plupart des cas, les enfants ne peuvent être arrêtés que s'il est démontré qu'une convocation n'est pas suffisante pour empêcher la récidive, ou que l'arrestation est nécessaire pour empêcher la perte ou la destruction de preuves ou l'interférence de témoins. Les arrestations sont également autorisées lorsque les enfants refusent de fournir leurs noms et adresses à la police et qu'il est donc nécessaire d'assurer leur comparution devant le tribunal⁵⁷.

⁵⁵ Manuel de l'ONUUDC, ch. 3, p. 85.

⁵⁶ *CIDE*, article 37 (b) (la détention ou la garde à vue « mesure(s) de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible » ; *Accord*, GCTF, *Mémorandum de Neuchâtel*, Bonnes pratiques 2, 3, 4, 9 et 10 ; *Règles de Beijing*, règle 17 (1)(b) ; Résolution 2225 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies (sur les enfants et les conflits armés).

⁵⁷ *Loi de 1989 sur les jeunes, et leurs familles*, article 214 (1)(a)-(b), article 245 *et seq.*

Pour chaque décision de détention ou de privation de liberté d'un enfant, les juges des mineurs doivent accorder une importance particulière à l'âge de l'enfant et le considérer comme une circonstance atténuante.⁵⁸ Les juges des mineurs dans les affaires de terrorisme doivent étudier un large éventail d'options prévues par le droit national pour la mise en liberté sous conditions, telles que l'assignation à résidence, une supervision stricte, l'obligation de se présenter aux services compétents avant le procès ou aux bureaux de probation, le fait de vivre dans une résidence particulière et, le cas échéant, d'accepter de ne pas fréquenter certaines personnes, de ne pas se rendre dans certains lieux ou de ne pas s'engager dans certaines activités étroitement liées à la conduite liée à l'infraction. Les juges des mineurs doivent choisir la moins restrictive de ces mesures, ou une combinaison de celles-ci.⁵⁹

Le juge ne doit ordonner la détention que si elle est nécessaire à la protection du public et à l'intégrité de la procédure pénale, et qu'elle garantit la comparution de l'enfant au tribunal. Un enfant ne doit être détenu que dans un établissement conçu spécifiquement pour les enfants, séparé des adultes et séparé par genre. Les juges doivent également veiller à ce que les enfants ne soient pas arbitrairement détenus pendant de longues périodes,⁶⁰ ils doivent suivre de près l'évolution de l'enquête et des poursuites et prévoir des audiences périodiques afin d'examiner les conditions de détention et la nécessité de maintenir l'ordre de détention initial.⁶¹ La détention provisoire trop longue peut perdre sa nature préventive et devenir punitive, cela constitue une circonstance qui viole les droits des enfants, notamment le droit à la présomption d'innocence.

Au cours des ateliers de l'IJ, tous les pays participants ont accepté le principe selon lequel l'arrestation et la détention provisoire des enfants doivent être l'exception et non la règle. De nombreux pays ont décrit leurs pratiques en matière de mise à disposition d'établissements séparés pour la détention provisoire des mineurs qui ne peuvent être libérés. Parmi les exemples de pays qui prévoient de tels arrangements spéciaux pour les enfants, citons l'Albanie, l'Algérie, Djibouti, l'Égypte, le Kenya, la Macédoine, le Mali, Malte, le Maroc, le Monténégro, les Philippines, la Serbie, la Tanzanie, la Thaïlande et l'Ouganda.

⁵⁸ Dans le contexte du terrorisme, la pression exercée sur les juges pour qu'ils ordonnent l'arrestation et la détention des individus soupçonnés de commettre une attaque violente contre la communauté, y compris les enfants, peut être très forte. Les juges doivent résister à cette pression et considérer l'arrestation et la détention d'un enfant à la lumière de son statut particulier de victime présumée du terrorisme, de son droit à ce que sa situation personnelle et son niveau de maturité soient pris en compte, et de son droit à une décision conforme à son intérêt supérieur.

⁵⁹ *Règles de Tokyo*, règles 5 et 6 ; CIDH, *Rapport annuel n° 2/97 (1997)*, paras. 26-37

⁶⁰ Les Nations unies recommandent que la détention provisoire ne dure pas plus de 6 mois. Observation générale n°24 du Comité, para. 90. Il convient également de noter que l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires, une obligation en vertu du droit international des droits de l'homme, s'applique également aux enfants (voir article 9, Déclaration universelle des droits de l'homme).

⁶¹ Le Comité recommande que la détention provisoire soit réexaminée régulièrement en vue d'y mettre fin. Observation générale n°24 du Comité, para. 90.

Illustrations

Aux **Philippines**, la *Loi de 2006 sur la justice et le bien-être des mineurs* prévoit que lorsque la police détient un enfant suspect, elle doit le transférer dans les huit heures à la garde d'un bureau de protection sociale et de développement (ou d'une organisation non gouvernementale désignée). Le responsable du bien-être social et du développement déterminera l'âge de l'enfant et expliquera à l'enfant, aux parents et/ou aux tuteurs les conséquences de l'acte de l'enfant, en vue « d'une orientation et d'une réadaptation, d'une déjudiciarisation et d'une réparation, le cas échéant » (section 21 (i)). Sur la base de cette première rencontre et de l'enquête préliminaire de la police, le responsable du bien-être social et du développement recommande au bureau du procureur si, compte tenu de l'âge de l'enfant, de la peine maximale possible et de son niveau de discernement, le mineur doit être immédiatement remis à ses parents, à ses tuteurs ou à une autre personne désignée afin de rechercher un accord de déjudiciarisation communautaire sans orientation du cas au tribunal.

Les enfants qui ne sont pas admissibles à une libération immédiate peuvent être hébergés dans un établissement d'aide sociale, à l'écart des adultes et des membres du sexe opposé, en attendant que le responsable du bien-être social et du développement détermine s'il convient de conclure un accord de déjudiciarisation communautaire ou de renvoyer le cas au procureur pour qu'il entame le processus de déjudiciarisation ordonné par le tribunal. Les enfants en attente de ces décisions dans l'établissement de protection sociale peuvent bénéficier de services sociaux et autres visant à répondre à leurs besoins particuliers de réadaptation et de réinsertion dans la communauté. Si l'affaire est portée devant le tribunal, le juge du tribunal pour enfants doit soit (1) remettre l'enfant sur engagement à ses parents, à ses tuteurs ou à d'autres personnes appropriées, (2) fixer le montant d'une caution, soit (3) transférer le mineur dans un centre de détention ou de réadaptation pour jeunes (JJWA, article 35). Aux Philippines, aucun enfant n'est détenu avant son procès dans un établissement pour adultes ou avec des membres du sexe opposé.

En **Serbie**, en vertu de la *Loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs*, No. 85/05, les enfants en attente de leur procès devant les juges des mineurs peuvent être libérés ou placés « dans un foyer, une institution éducative ou similaire, sous la supervision d'une autorité de tutelle ou dans une famille d'accueil à titre temporaire (ci-après : mesure de placement temporaire) si cela est nécessaire pour séparer l'enfant de son environnement actuel ou pour lui fournir assistance, supervision, protection ou hébergement » (article 66). Ce n'est que si ces mesures ne permettent pas d'assurer une sécurité suffisante que les juges des mineurs peuvent ordonner la détention des mineurs. Toute détention doit être séparée des adultes, ne peut dépasser un mois, avec des renouvellements limités, et doit être examinée périodiquement par un juge du tribunal pour enfants pour déterminer si elle doit se poursuivre (articles 66-67).

Au **Brésil**, une fois arrêté, un jeune de moins de 18 ans doit être remis à un parent ou à un adulte responsable. La privation de liberté doit être limitée aux cas graves dans lesquels la sécurité du jeune ou l'ordre public l'exigent. Les mineurs peuvent être détenus dans les locaux de la police pendant cinq jours au maximum, après quoi ils doivent être libérés ou transférés dans un centre de détention pour enfants.⁶²

En **Afrique du Sud**, en vertu de la *Loi sur la justice pour mineurs de 2008*, les enfants peuvent être placés dans des centres d'accueil pour enfants et adolescents. Pour décider de placer des enfants dans de tels centres, les juges doivent tenir compte des facteurs suivants : l'âge et le niveau de maturité ; la gravité des infractions reprochées ; les risques que les enfants représentent un danger pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes ; et l'adéquation des niveaux de sécurité des centres par rapport à la situation des enfants et à la gravité des infractions qui leur sont reprochées.

...

⁶² *Le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent (1990)*, articles 174, 175, 185 (2), 193, 196.

...

En **Algérie**, seuls les juges des mineurs sont habilités à libérer ou à détenir des enfants soupçonnés d'avoir commis des actes terroristes ou des infractions connexes. En fonction des circonstances, les juges peuvent remettre les mineurs à leurs parents, à leurs tuteurs ou à d'autres membres de la famille, ou les placer dans des foyers d'observation où ils peuvent communiquer avec leur famille. Dans les foyers, des tuteurs adultes sont chargés d'accompagner les enfants tout au long de leur dossier et de leur expliquer le processus de justice.

Les juges des mineurs doivent également envisager en premier lieu les mesures alternatives de règlement prévues par le droit national pour les mineurs jugés responsables ou ayant participé sciemment à des infractions terroristes ou connexes. Les mesures alternatives doivent permettre aux enfants de bénéficier des services sociaux, psychologiques, familiaux, scolaires et de formation professionnelle ou autres les mieux adaptés pour favoriser leur réadaptation et leur réinsertion dans la communauté. Les juges des mineurs ne doivent imposer des sanctions privatives de liberté que dans les cas où il est possible d'établir qu'un enfant particulier ne bénéficierait pas de mesures alternatives et représenterait un risque sérieux de danger pour la communauté s'il n'était pas sanctionné et détenu. Les juges doivent prendre en considération les besoins de réadaptation des accusés, la protection de la société et les intérêts des victimes⁶³.

Les participants aux ateliers et à la rencontre d'experts de l'IJ ont largement reconnu les avantages de l'application de mesures alternatives à la détention dans les cas où des enfants ont commis ou participé à des actes terroristes ou des infractions connexes. La mise en œuvre de cette pratique diffère toutefois d'un État à l'autre, et peut également varier, même au sein d'un même État, en fonction de l'âge du mineur et de la gravité des infractions. Dans certaines juridictions, les juges des mineurs appliquent régulièrement des mesures communautaires ou d'autres mesures non privatives de liberté visant à fournir aux enfants les services dont ils ont besoin. D'autres pays proposent ces services uniquement dans les établissements de prise en charge des enfants, tels que les centres résidentiels scolaires ou de formation. Dans certains pays, cependant, les programmes pour enfants ne sont proposés que dans les centres de détention pour enfants. Ci-dessous se trouvent des exemples de certaines des mesures de règlement que les tribunaux ont utilisées pour limiter le placement en centre de détention des enfants impliqués dans des infractions liées au terrorisme.

Illustrations

Au **Nigéria**, au **Rwanda** et en **Tanzanie**, les enfants de 16 ans arrêtés et accusés de possession illégale ou de trafic d'armes et de participation à des infractions terroristes peuvent être poursuivis pour ces infractions, mais peuvent bénéficier de peines alternatives qui évitent la détention. Plus précisément, les juges **nigériens** peuvent placer les mineurs dans des programmes de déradicalisation et de réinsertion. Le **Rwanda** dispose d'une option qui permet aux juges de suspendre les peines d'emprisonnement et de placer les enfants dans des centres de rééducation ou de réadaptation, plutôt qu'en prison. La **Tanzanie** propose quelques programmes communautaires dans ce cas. Le **Kenya** et l'**Ouganda** autorisent également le placement dans des institutions pour enfants.

...

⁶³ Règles de Tokyo, règle 8.1.

...

En **Thaïlande**, même dans les cas où les peines encourues peuvent aller jusqu'à 20 ans de prison (ce qui inclut certaines infractions de terrorisme),⁶⁴ des mesures alternatives communautaires sont disponibles pour les enfants. L'article 90 du JFCJFP prévoit que dans les affaires impliquant des enfants, les tribunaux peuvent ordonner que le directeur du Centre d'observation et de protection des mineurs prépare « un plan de réadaptation qui comporte les conditions auxquelles l'enfant ou le mineur, y compris ses parents, ses tuteurs, toute personne ou tout représentant d'une institution auprès de laquelle l'enfant ou le mineur réside, doit se conformer ». Des équipes pluridisciplinaires des tribunaux pour mineurs et des tribunaux de la famille préparent des rapports d'enquête sociale pour les enfants et élaborent des plans de réinsertion au cours d'une conférence à laquelle participent les enfants, les parents ou les tuteurs, les victimes (y compris les parents ou les tuteurs), les enseignants de l'enfant, les dirigeants de la communauté et, parfois, les procureurs, les travailleurs sociaux désignés ou les psychologues spécialisés. Les plans de réinsertion ne peuvent contenir que des conditions auxquelles l'enfant accusé accepte de se conformer. Les enfants peuvent être tenus de terminer leur scolarité, de dédommager les victimes, d'accomplir le contenu de l'ordonnance du juge et de participer à un « camp disciplinaire ». Un plan de réadaptation peut également comporter des conditions pour les parents ou les tuteurs de l'enfant, comme l'obligation pour le père de l'enfant de fréquenter un centre de traitement de la dépendance à l'alcool, ou l'obligation pour la mère du mineur de participer à un programme d'aide psychologique. Les parents et les tuteurs peuvent également être tenus de s'inscrire à des programmes visant à améliorer leurs aptitudes parentales. Les juges des mineurs et les membres des équipes de réadaptation suivent les programmes, qui durent généralement entre six mois et deux ans.

La réussite de ces programmes entraîne le classement des dossiers des enfants. Si le plan n'est pas exécuté, les juges vont prendre d'autres mesures qu'ils jugent appropriés⁶⁵.

En **Albanie**, les juges et autres acteurs de la justice pour enfants peuvent résoudre toutes les affaires pénales impliquant des enfants, y compris les violations des lois antiterroristes du code pénal, en ordonnant des mesures de déjudiciarisation, telles que des programmes de justice réparatrice et de médiation en conseillant les enfants et les familles, en rendant des avertissements verbaux ou écrits aux enfants, en imposant des mesures obligatoires ou en plaçant les enfants en famille d'accueil. Les mesures de justice réparatrice exigent des enfants qu'ils prennent certaines mesures à l'égard des victimes, telle qu'une éventuelle indemnisation. La médiation implique un groupe plus large de membres de la famille des enfants et de la communauté dans l'élaboration de plans pour que les suspects fassent amende honorable auprès des victimes. Les mesures obligatoires peuvent consister à des restrictions sur les mouvements d'un enfant, telles que la limitation des contacts avec certaines personnes ou certains lieux, des couvre-feux, l'obligation de vivre à une certaine adresse, et le respect des obligations de déclaration et autres ordonnances judiciaires visant à promouvoir la resocialisation et la réadaptation du mineur. Plus précisément, les mesures obligatoires peuvent exiger que les enfants restent à l'école, travaillent et participent à certains programmes de traitement, scolaires ou médicaux. Le placement dans un foyer d'accueil pour une durée de 6 à 24 mois peut être ordonné par les tribunaux si l'environnement familial ne permet pas d'assurer une surveillance et des soins adéquats⁶⁶.

...

⁶⁴ Thaïlande, *Code pénal*, B.E. 2499 (1956), tel que modifié par le *Code pénal* (n° 17), B.E. 2547 (2003), section 135/1 (L'infraction en matière de terreur).

⁶⁵ Cette description est tirée de l'UNICEF, *La déjudiciarisation plutôt que l'incarcération : Une étude sur la déjudiciarisation et autres mesures alternatives pour les enfants en conflit avec la loi en Asie de l'Est et dans le Pacifique* (2017), pp. 106-107.

⁶⁶ *Code de justice pénale pour les enfants*, 37/2017. sections 62-69.

...

Aux **Philippines**, des mesures de déjudiciarisation ou des mesures alternatives peuvent être imposées par des comités communautaires autorisés dans les cas d'infractions mineures. Les comités comprennent, entre autres, la police et les procureurs. A chaque niveau, les acteurs de la justice pour enfants disposent d'un choix de plus en plus large d'options pour déjudiciariser les enfants ou pour résoudre les affaires qui se retrouvent devant un tribunal. Dans les affaires plus graves dans lesquelles les conditions requises pour bénéficier d'une déjudiciarisation initiée par la police ou par le procureur - tel que c'est le cas dans la plupart des poursuites pour terrorisme - les juges des mineurs peuvent ordonner des mesures de déjudiciarisation telles que la restitution ou la réparation des dommages causés aux victimes ; des excuses aux victimes ; des ordonnances de prise en charge, d'orientation et de surveillance ; des programmes de conseil ; la participation à des sessions de formation à la gestion de la colère, à la résolution des problèmes, à la résolution des conflits, à la formation de bonnes valeurs et à d'autres aptitudes à la vie quotidienne ; des travaux d'intérêt général ; la confiscation des produits et des instruments du crime ; des amendes ; le paiement des frais de procédure ; et la prise en charge et la garde en institution.⁶⁷

⁶⁷ Les Philippines, *JWA*, section 31.

Mesure à prendre 10 :

Les juges des mineurs doivent protéger le droit à la vie privée des enfants soupçonnés d'infractions terroristes pendant toutes les phases de la procédure et au-delà

Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5

Comme indiqué précédemment, au lendemain d'un événement terroriste violent, l'intérêt du public pour l'enquête et la poursuite des personnes accusées ou soupçonnées d'avoir commis l'infraction peut devenir intense. En outre, la presse et les plateformes de réseaux sociaux peuvent chercher à découvrir et à divulguer autant d'informations qu'ils peuvent obtenir sur la procédure et les auteurs présumés. Les juges doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la divulgation au public ou aux médias d'informations personnelles ou autres informations privées concernant les enfants dans le cadre de procédures judiciaires. Lorsque des enfants sont suspectés et accusés de terrorisme et que l'intérêt public se focalise sur eux, il peut y avoir un risque important que leur droit à la vie privée soit compromis par la divulgation de leur identité, de leurs liens familiaux, de leur adresse ou d'autres détails sur leur vie privée. La divulgation inappropriée ou illégale d'informations personnelles pourrait exposer les enfants au ridicule public ou à des menaces. Ils peuvent être stigmatisés avant que tous les faits entourant les événements soient connus. Même s'il s'avère par la suite qu'ils ne sont pas auteurs des actes terroristes en question, leur réadaptation et leur réinsertion futures dans la société pourraient être compromises.

Conformément à la législation nationale et aux règles des tribunaux locaux, les juges des mineurs doivent exercer un contrôle sur les informations auxquelles les médias peuvent accéder et divulguer publiquement les procédures judiciaires impliquant des enfants. Les juges et les autres membres du personnel judiciaire doivent protéger les enfants de la surveillance intense des médias et veiller à ce que leurs droits à la vie privée soient préservés⁶⁸. Il convient d'envisager l'imposition des mesures de sécurité spéciales pendant les procédures judiciaires telles que des audiences à huis clos, de limiter l'accès des médias et leur couverture des événements dans la salle d'audience et d'exclure de la salle d'audience les appareils de communication et d'enregistrement tels que les appareils d'enregistrement audiovisuels, les téléphones portables, les tablettes électroniques, et autres équipements similaires⁶⁹.

En outre, les juges peuvent envisager d'exiger de la police, du ministère public, des avocats et des autres membres du personnel judiciaire qu'ils se réfèrent aux enfants prévenus par un identifiant neutre, tel qu'un numéro, une lettre ou tout autre indicateur générique pendant les procédures judiciaires. Les juges des mineurs peuvent également souhaiter prévoir des entrées et sorties privées et sécurisées de la salle d'audience et du palais de justice à l'usage des enfants, de leurs parents et d'autres membres de la famille⁷⁰.

⁶⁸ Voir également le cadre juridique international sur le droit à la vie privée, notamment l'article 17 du PIDCP.

⁶⁹ GCTF, *Mémoire de Neuchâtel*, Bonnes pratiques 5, 6 ; CIDE, article 40 (2) (b) (viii).

⁷⁰ Ces mesures permettent de protéger le droit à la vie privée des enfants témoins dans toutes les affaires, que les accusés soient adultes ou mineurs.

Un système législatif national complet offrirait certainement une protection plus efficace des informations personnelles des enfants que des mesures ad hoc et improvisées. Dans les pays ne disposant pas d'un tel cadre légal, les juges chargés des affaires de terrorisme impliquant des enfants doivent envisager de recommander et de promouvoir l'adoption de nouvelles lois et réglementations visant à protéger ces données et à empêcher leur divulgation aux médias et au public. La divulgation aux agences gouvernementales d'un pays afin qu'elles puissent surveiller le fonctionnement du système de justice pour enfants et proposer des idées d'amélioration doit également être strictement réglementée par la loi. Ci-dessous se trouvent des exemples de pratiques adoptées par cinq pays disposant d'une législation protégeant les données et les informations privées des enfants.

Illustrations

Aux **Philippines**, la *loi de 2006 en matière de justice et de bien-être des mineurs* (Juvenile Justice and Welfare Act) fournit un cadre complet pour le maintien de la confidentialité des informations concernant les enfants dans le système de justice pénale. L'article 43 de cette loi dispose que les informations concernant les enfants recueillies depuis leurs premiers contacts avec les autorités jusqu'à la résolution finale de leur affaire doivent être considérées comme privilégiées et confidentielles. L'accès du public à l'information et aux procédures judiciaires concernant les enfants est strictement réglementé. Il est interdit aux parties et aux participants à la procédure de divulguer des informations les concernant. La police doit utiliser un registre spécial et un système de codage pour dissimuler les informations matérielles qui pourraient conduire à révéler l'identité des enfants suspects et témoins. Les dossiers des enfants en conflit avec la loi ne peuvent pas être utilisés dans des procédures ultérieures pour des affaires impliquant les mêmes personnes en tant qu'adultes, sauf lorsque cela est bénéfique auxdites personnes et avec leur consentement écrit. Pour finir, les adultes ne peuvent pas être poursuivis pour avoir refusé de révéler l'existence ou les comportements sous-jacents à une procédure engagée contre eux lorsqu'ils étaient mineurs.

Le nouveau *Code de justice pénale pour les enfants (loi n° 337/2017)* de l'**Albanie**, chapitre XV, sections 136-139, prévoit un vaste dispositif législatif pour la conservation et le stockage des informations relatives aux enfants qui ont intégré le système de justice pénale. L'article 136 impose au ministère de la Justice de créer le système intégré de données de la justice pénale pour les enfants (IDS). Les données de la police, du ministère public, des tribunaux, des institutions chargées de l'exécution des peines et des agents de probation doivent être collectées, saisies et mises à jour dans l'IDS. Les objectifs de la collecte de données sont les suivants : permettre aux opérateurs de la justice de suivre l'évolution de chaque affaire impliquant un enfant, assurer une administration efficace et rapide des poursuites contre les enfants, permettre à toutes les institutions concernées d'accéder aux informations nécessaires pour corriger le déni de droits d'un enfant au cours d'une procédure et fournir une base de données statistiques pouvant être utilisée pour analyser et améliorer les politiques de justice pénale pour les enfants. L'accès aux données est soumis à un règlement écrit et limité aux institutions et fonctionnaires autorisés. La diffusion ou la divulgation d'informations sur les enfants contenues dans la base de données est interdite, sauf autorisation légale. Les enfants qui ont été condamnés peuvent consulter leurs propres dossiers, qui sont stockés puis détruits conformément à la loi albanaise sur la conservation des dossiers.

...

...

En **Tanzanie** et en **Ouganda**, les procès doivent normalement être tenus publiquement, mais les juges ont la possibilité d'exclure les médias dans les affaires de famille et d'enfants. En **Tanzanie**, publier sans autorisation des informations sur des affaires concernant des enfants sur les médias sociaux est considéré comme un outrage à magistrat, même si la publication peut ne pas affecter l'issue d'un jugement.

Au **Cameroun**, les juges des mineurs doivent adapter les salles d'audience aux enfants, tenir les procès à huis clos et créer des atmosphères protectrices afin de garantir la vie privée de tous les enfants. Le non-respect de l'obligation de tenir les procès à huis clos entraîne l'annulation de la décision rendue (article 720, paragraphe 1, du code de procédure pénale). La nécessité de protéger la vie privée du mineur est étendue à la publication du jugement, qui ne doit contenir aucun élément permettant d'identifier l'enfant. La violation est passible de sanctions pénales en vertu de l'article 198 du Code pénal.

Les juges des mineurs doivent également protéger la vie privée du mineur même à la fin des poursuites, après la prise des sanctions et la clôture du dossier. Il s'agit notamment de se conformer à toutes les réglementations en vigueur pour protéger les informations personnelles et privées des enfants contre toute divulgation lorsque le tribunal prend des décisions à leur encontre. Par exemple, la *Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures* du Conseil de l'Europe exige que les Etats membres établissent des dossiers pour les enfants faisant l'objet de sanctions de justice pénale ; que les dossiers contiennent uniquement des informations pertinentes pour l'imposition de la sanction ou autre mesure ; que les dossiers ne soient divulgués qu'aux personnes autorisées par la loi à les consulter, y compris les enfants, les parents, les tuteurs et les fonctionnaires autorisés ; que les enfants faisant l'objet de mesures aient le droit de contester les informations contenues dans leur dossier ; et qu'après l'exécution des sanctions, les dossiers soient détruits ou conservés dans des archives dont l'accès est strictement contrôlé afin d'éviter toute divulgation à des tiers non autorisés. Les procureurs et les juges ne doivent pas utiliser les informations contenues dans les dossiers des enfants défendus dans des poursuites ultérieures contre des adultes impliquant le même individu.⁷¹

Les juges des mineurs doivent également faire preuve d'une grande prudence lorsqu'ils font des commentaires publics, notamment aux médias, sur les enquêtes et les poursuites concernant les enfants. Les déclarations publiques sur les faits des affaires, les preuves ou, surtout, l'identité des parties, risquent de révéler des informations personnelles et privées sur les enfants concernés. La meilleure pratique consiste généralement à ne pas faire de déclaration du tout. En fait, les règles d'éthique judiciaire interdisent souvent aux juges de faire des commentaires publics concernant des affaires spécifiques.

Si les juges des mineurs sont appelés à commenter publiquement des affaires particulières, ils doivent cependant s'assurer que les informations divulguées ne peuvent pas être utilisées pour identifier les enfants suspects ou témoins, les membres de leur famille ou leurs proches. Les déclarations doivent être exactes et pondérées en ce qui concerne les faits et être exemptes de toute description incendiaire des faits ou des preuves. Le cas échéant, les juges et les organes judiciaires dirigeants nationaux ou locaux doivent envisager désigner une personne ou un groupe de personnes chargées des relations avec les médias afin de recevoir et de répondre aux demandes du public concernant les affaires impliquant des enfants accusés de terrorisme et d'infractions connexes. Les responsables des relations avec les médias doivent également être chargés de former les juges des mineurs ainsi que les autres juges sur l'opportunité et la manière dont ils peuvent répondre individuellement, le cas échéant, à de telles demandes. De cette manière, les juges des mineurs peuvent s'assurer que seules des informations appropriées et précises sont fournies au public sans compromettre le droit à la vie privée des enfants suspectés ou accusés d'avoir participé au terrorisme.

⁷¹ Règles de Beijing, règle 21.2.

Mesure à prendre 11 :

Les juges des mineurs doivent créer un environnement adapté aux enfants lors des audiences de dossiers de terrorisme impliquant des enfants

Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5

Dans la mesure du possible, les juges des mineurs doivent prendre des mesures pour s'assurer que les salles d'audience sont « adaptées aux enfants ». Les enfants sont plus susceptibles d'être intimidés par un système judiciaire qu'ils ne comprennent pas entièrement et dans lequel ils risquent la détention, les interrogatoires, le jugement et la condamnation. En conséquence, les suspects mineurs peuvent exprimer la peur, ou la méfiance, ce qui peut entraver les procédures judiciaires et rendre plus difficile l'identification des besoins individuels des mineurs par les professionnels de la justice. Les salles d'audience « adaptées aux enfants » atténuent souvent ces préoccupations.

Les participants aux ateliers de l'IJ et rencontre d'experts ont formulé de nombreuses suggestions pour créer un tel environnement, notamment en plaçant le banc du tribunal au même niveau que les tables du Ministère Public et de la défense, en demandant aux professionnels de la justice de porter des tenues civiles moins formels, en maintenant les armes à feu des agents de sécurité du tribunal hors de la vue des enfants et en prévoyant des entrées et sorties séparées et privées de la salle d'audience et du palais de justice.⁷²

Les juges des mineurs doivent également prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les enfants poursuivis pour infraction comprennent la procédure judiciaire. Les juges doivent s'adresser aux enfants en utilisant un langage qu'ils comprennent facilement et utiliser des termes et des concepts adaptés à leur niveau de développement individuel. Le recours à l'intervention d'un interprète peut être particulièrement difficile. Les documents écrits doivent également être préparés de manière que les enfants prévenus puissent les comprendre facilement, même si leurs capacités cognitives et analytiques ne sont pas encore totalement développées. Le fait de lire ou de réciter des informations, en particulier des principes juridiques complexes, à des enfants ne garantit pas qu'ils les comprendront. Les communications écrites et orales du système de justice pénale contiennent souvent des termes juridiques techniques et des concepts peu familiers aux profanes, en particulier aux enfants. Un langage simple, clair et adapté à l'âge est requis dans les affaires concernant les enfants, y compris le terrorisme ou les affaires connexes. En outre, les juges des mineurs doivent envisager demander aux mineurs qui comparaissent devant eux d'expliquer avec leurs propres mots les informations fournies, ou de décrire ce qui s'est passé au cours de la procédure judiciaire, afin de vérifier qu'ils ont tout bien compris.

Les juges des mineurs doivent également envisager de permettre aux enfants et à leurs avocats, ou à d'autres représentants, de visiter une salle d'audience avant toute procédure afin de permettre aux enfants de se familiariser avec l'environnement du tribunal et de permettre à leurs avocats d'expliquer où se trouveront les acteurs judiciaires et quels seront leurs rôles respectifs.

⁷² Pour les enfants victimes et témoins et la justice adaptée aux enfants, veuillez également consulter le Manuel de l'ONU DC, pp. 50-56.

Mesure à prendre 12 :

Les juges des mineurs doivent recevoir des informations et des précisions de la part des experts appropriés avant de prononcer des mesures exécutoires avant ou après le procès

Appliquer les principes d'individualisation et de proportionnalité dans la condamnation.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 9

Avant de décider des mesures appropriées à prononcer avant ou lors du procès dans le cadre des poursuites contre des enfants, les juges des mineurs doivent avoir accès à, et requérir au besoin, des rapports d'expertise pertinents concernant le passé, les circonstances, la scolarité et les besoins des enfants suspectés ou reconnus auteur d'infractions terroristes.⁷³ La préparation de ces rapports exige que les systèmes judiciaires veillent à ce que le personnel des services sociaux ait la formation et l'expérience appropriées pour enquêter et présenter les informations aux juges des mineurs. Les experts des services sociaux doivent rechercher des informations pertinentes auprès des enseignants des enfants, de leurs proches et d'autres membres de leur communauté. Les juges des mineurs doivent envisager obtenir des informations auprès du personnel médical des enfants, tel que les psychologues et les psychiatres, qui ont pu les examiner ou les traiter. Le personnel des services sociaux et les autres experts chargés des rapports doivent être présents au tribunal lors du procès pour répondre aux questions ou apporter des clarifications nécessaires concernant leurs rapports.

⁷³ Règles de Beijing, la règle 16.1 stipule que « [...] dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente ».

Illustrations

L'article 16 de la *Loi sur la justice et le bien-être des mineurs* des **Philippines** contient la disposition suivante : « Rapport d'admission par l'agent de protection sociale. - Lors de la prise en charge d'un enfant en conflit avec la loi, l'agent de protection sociale affecté à l'enfant doit immédiatement entreprendre une enquête préliminaire sur les antécédents de l'enfant et, si l'affaire doit être portée devant le tribunal, soumettre au tribunal le rapport d'admission approprié avant toute inculpation ». Le rapport d'admission est également remis à l'agent chargé de l'enquête qui doit initialement déterminer, sur la base des facteurs énumérés dans la loi, s'il convient d'orienter l'enfant vers une déjudiciarisation immédiate ou vers le procureur ou le tribunal en vue de l'ouverture d'une procédure.

Si un enfant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une déjudiciarisation immédiate, une action en justice sera entreprise, auquel cas l'agent du service social doit préparer un rapport d'étude de cas plus approfondi. Ce rapport est défini dans la section 4 (e) de la *JJWA* : « (e) Le rapport d'étude de cas est un rapport écrit sur l'enquête sociale menée par le travailleur social de l'unité de gouvernement local ou du ministère de la protection et du développement social ou par le travailleur social désigné par le tribunal sur le statut ou la condition sociale, culturelle, économique

et juridique de l'enfant en conflit avec la loi. Elle comprend, entre autres, l'âge de développement de l'enfant, son niveau d'instruction, ses relations familiales et sociales, la qualité du groupe de pairs de l'enfant, les forces et les faiblesses de la famille, le contrôle parental, l'attitude de l'enfant à l'égard de l'infraction, le préjudice ou les dommages causés à autrui par les infractions, le cas échéant ; et l'attitude des parents à l'égard de la responsabilité de l'enfant dans l'infraction. Le travailleur social doit également inclure une détermination initiale du discernement de l'enfant dans la commission de l'infraction. » L'article 30 exige que les rapports d'étude de cas soient mis à la disposition des juges des mineurs avant inculpation d'un mineur, ou dès que possible après celle-ci.

En **Albanie**, le *Code de la justice pénale pour les enfants*, section 47, exige que des « rapports d'évaluation indépendants » soient préparés par les procureurs et les juges lorsque certaines décisions sont prises dans le cadre de procédures concernant des enfants, *c'est-à-dire* lorsque la déjudiciarisation est accordée, la sanction imposée, la peine exécutée ou la libération conditionnelle envisagée. Les rapports doivent être préparés par des experts désignés, le service de probation ou tout autre organisme approprié. En outre, les informations contenues dans les rapports rédigés au cours des premières étapes d'une procédure sont ajoutées aux rapports produits ultérieurement afin de présenter une description complète et actuelle de la situation de l'enfant.

En **Tanzanie**, la loi sur l'enfance stipule que « l'agent de l'aide sociale doit également être présent lors de la procédure de révision du tribunal et, si le tribunal le demande, il doit témoigner sur toute question contenue dans le rapport ».

En **Papouasie-Nouvelle Guinée**, le juge des mineurs doit toujours demander la comparution des agents en charge de la protection sociale et doit prendre en compte leurs avis avant de prendre une décision dans une affaire concernant un enfant.

Mesure à prendre 13 :

Les juges des mineurs doivent recevoir une formation spécifique sur le jugement des affaires de terrorisme impliquant des enfants

Traiter les enfants soupçonnés d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme en conformité avec le droit international et en ligne avec les standards internationaux de justice pour mineurs.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 1

Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d'une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF Bonne pratique 2

Les juges amenés à traiter des affaires de terrorisme impliquant des enfants doivent recevoir une formation spécifique⁷⁴ avant de commencer à traiter des affaires auxquelles des enfants sont associés, en particulier celles impliquant des poursuites pour terrorisme. Chaque pays doit également examiner si une formation aux normes et principes de la justice internationale pour enfants doit être exigée dans le cadre de la formation initiale des futurs juges avant de les nommer ou désigner comme juges. La formation judiciaire en matière de justice pour enfants doit être axée sur les droits spéciaux des enfants en vertu du droit pénal international, des droits humains et du droit humanitaire, des cadres de lutte contre le terrorisme, ainsi que de la législation et des pratiques nationales régissant le fonctionnement du système de justice pour enfants. Il convient d'insister sur le double objectif du système de justice pour enfants afin que les juges comprennent qu'ils ne doivent pas seulement protéger la communauté en tenant pour responsables les enfants qui commettent des actes de terrorisme ou d'autres infractions, mais qu'ils doivent également agir dans l'intérêt supérieur des enfants concernés⁷⁵.

Les affaires dans lesquelles des enfants sont suspectés ou poursuivis pour commission d'infractions terroristes présentent des questions juridiques et des défis pratiques uniques qui ne se posent habituellement pas dans les affaires impliquant des adultes ou des enfants suspectés d'avoir commis d'autres infractions pénales. Les juges, ainsi que les autres acteurs du système de justice pour enfants, doivent recevoir une formation sur la façon dont les enfants vulnérables, malléables et en difficulté peuvent être victimes de terroristes et de groupes extrémistes violents qui les recrutent, les exploitent et les utilisent pour commettre des actes, y compris des actes violents, contre des populations et des nations. Les juges doivent pouvoir comprendre que ces groupes soumettent souvent les enfants à la peur, à l'endoctrinement et à la pression psychologique par l'esclavage, l'exploitation sexuelle et l'exposition au combat ou à des opérations terroristes dangereuses. Une explication de la manière dont les enfants peuvent être affectés par ces expériences devrait faire partie du programme

⁷⁴ Comité Observation générale n°24, para. 112.

⁷⁵ CIDE, article 3 (1) (« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »).

de formation spécialisée. Par exemple, du fait de leur participation à des groupes terroristes violents, les enfants peuvent subir des dommages physiques et des handicaps, souffrir de déficiences cognitives et d'un développement intellectuel plus lent, et connaître de graves problèmes émotionnels.

Les juges doivent comprendre comment la stigmatisation des enfants, le fait de les qualifier de « terroristes », peut les exposer à des risques de violence de la part des communautés dans lesquelles ils peuvent éventuellement retourner. La formation doit également explorer comment certaines punitions - de longues périodes d'incarcération, la co-détention d'enfants avec des adultes, et le peu de possibilités de recevoir un soutien et des services médicaux, psychologiques, éducatifs et professionnels appropriés - peuvent empêcher les enfants de sortir leur traumatisme passé et d'être réinsérés dans la société en tant que membres respectueux des lois et productifs.

Les juges des mineurs doivent recevoir une formation sur la manière dont les enfants diffèrent des adultes sur le plan de leur croissance, en soulignant les facteurs qui rendent souvent les mineurs incapables de former une intention criminelle dans leurs actions.⁷⁶ Les influences sociologiques, psychologiques, émotionnelles et culturelles subies pendant l'enfance sont également des facteurs importants qui influencent le comportement des enfants. Il a été constaté que les mineurs agissent souvent de manière impulsive et succombent à la pression de leurs pairs. Ils peuvent également être influencés ou manipulés par des adultes pour s'impliquer dans des activités illégales, et parfois violentes. L'immaturation psychologique et physique peut rendre les enfants particulièrement vulnérables à la radicalisation et à la coercition qui peuvent les conduire à participer à des actes terroristes. Comme vu précédemment, ces vulnérabilités peuvent faire en sorte que les enfants deviennent des victimes du terrorisme ou d'infractions connexes, plutôt que des auteurs volontaires à ces actes.⁷⁷

Les juges des mineurs doivent également recevoir des informations au cours de leur formation concernant les causes profondes de l'implication de l'enfant suspect dans les infractions liées au terrorisme.⁷⁸ Les facteurs qui conduisent au terrorisme diffèrent sans aucun doute d'un pays à l'autre, en fonction de leur histoire, de leur culture et de leurs expériences passées avec les groupes terroristes et la violence. La connaissance de ces facteurs permettra aux juges des mineurs de mieux comprendre les circonstances, les influences et les besoins spécifiques des enfants qui se présentent devant eux, soupçonnés ou inculpés d'avoir commis des infractions terroristes. En retour, cette compréhension permettra aux juges d'élaborer des mesures avant, pendant et après le procès qui servent l'intérêt supérieur des enfants concernés tout en protégeant la communauté de risques sécuritaires injustifiés.

Avant que les juges ne commencent à traiter des affaires de terrorisme impliquant des enfants, ils doivent également recevoir une formation appropriée concernant les mesures alternatives à la détention, aux poursuites et à la condamnation qui sont disponibles en vertu du droit national et international⁷⁹, ainsi qu'une formation qui les aide à créer un environnement adapté aux enfants, aussi bien dans la salle d'audience qu'en dehors, au cours de la procédure judiciaire.⁸⁰ Un enfant poursuivi d'une infraction doit être traité d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de son degré de maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles. Des mesures doivent être prises pour promouvoir la capacité de l'enfant à comprendre et à participer à la procédure sans intimidation ni blocage.

Idéalement, l'orientation décrite dans la présente Mesure à prendre doit être élaborée et mise en œuvre par un école de formation national qui garantit la cohérence et la continuité du contenu des cours. Chaque État doit mettre à la disposition de ces écoles nationales de formation les ressources et l'autorité nécessaires pour remplir leur mission et exiger que tous les juges des mineurs du pays participent à des programmes initiaux et continus de renforcement des capacités et de développement des compétences. La formation des juges doit être

⁷⁶ La Cour suprême des États-Unis a pris note que « les développements en psychologie et en science du cerveau continuent de montrer des différences fondamentales entre les esprits mineurs et adultes » - par exemple, dans « les parties du cerveau impliquées dans le contrôle du comportement ». *Miller v. Alabama*, 132 S. Ct. 2455, 2464 (2012) (citant *Graham v. Florida*, 130 S. Ct. 2011, 2026 (2010)).

⁷⁷ *Mémorandum de Neuchâtel du GCTF*, Bonne pratique 2

⁷⁸ Comité Observation générale n°24, para. 112.

⁷⁹ Voir mesures à prendre 9 et 10 ici.

⁸⁰ Voir mesures à prendre 12 ici.

pluridisciplinaire et inclure la police, les procureurs, le personnel des services sociaux et les agents de probation afin de garantir que les juges comprennent le rôle de ces autres acteurs. Une telle approche pluridisciplinaire permettra à tous les responsables de comprendre comment ils peuvent travailler ensemble pour remplir le double objectif du système de justice pour enfants, à savoir protéger la communauté et travailler dans l'intérêt supérieur des mineurs en question. En outre, l'école nationale doit faire appel à des experts de tout le pays, de la région et de la communauté internationale pour donner la formation, plutôt que de s'appuyer uniquement sur une équipe permanente de formateurs ou un groupe de formateurs spécialisés. La collaboration avec un large éventail d'experts de diverses régions garantira aux participants à la formation un meilleur accès aux informations disponibles pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

Plusieurs exemples d'États qui ont mis en place des programmes de formation spécialisés en matière de justice pour enfants à l'intention des juges sont soulignés ci-dessous. Ces programmes représentent des mesures positives prises par les États pour soutenir la mise en œuvre des normes internationales en matière de justice pour enfants.

Illustrations

En 2008, le **Kenya** a créé son Institut de formation judiciaire (JTI en anglais) afin d'offrir une formation et un enseignement aux membres de l'appareil judiciaire kényan. L'Institut de formation judiciaire est chargé d'élaborer et d'organiser des programmes de formation continue pour les juges et autres fonctionnaires judiciaires dont le personnel. Le Kenya exige que tous les juges et magistrats kényans en poste dans les tribunaux du pays reçoivent une formation régulière dispensée par l'Institut de formation judiciaire. Les cours portent sur le droit positif, les règles relatives aux preuves, la procédure et, le cas échéant, des domaines spécifiques de spécialisation. Tous les magistrats des tribunaux pour enfants du Kenya sont spécialement formés aux lois et normes de la justice pour enfants.

Le **Cameroun**, à l'instar d'autres pays des droits de tradition civiliste, a créé une école de la magistrature qui assure la formation initiale et continue des candidats à la profession de « magistrat »⁸¹ (pour devenir procureur ou juge). L'école de la magistrature camerounaise offre un cours sur la justice pour enfants et les normes au profit de tous les auditeurs de justice, dont les futurs juges. En outre, depuis 2004, le ministère de la justice, en coordination avec l'UNICEF, propose des séminaires sur les droits des enfants, auxquels les magistrats, dont les juges, peuvent participer tout au long de leur carrière. Ces séminaires sont ouverts aux travailleurs sociaux qui sont généralement désignés comme assesseurs dans les tribunaux connaissent des dossiers d'enfants prévenus. Ils sont également ouverts aux policiers et au personnel de l'administration pénitentiaire afin de permettre une interaction pluridisciplinaire garantissant une approche intégrée des interventions sur le terrain.

Aux **Philippines**, l'article 4 de la *loi sur les tribunaux de famille de 1997* définit les qualifications générales des juges des tribunaux de la famille qui traitent des affaires impliquant des enfants suspectés ou inculpés pour des infractions, dont le terrorisme. Cette section prévoit également que les juges des tribunaux de famille « doivent suivre une formation et doivent avoir l'expérience et une capacité avérée dans le traitement des dossiers d'enfants et de familles ». La loi exige également que la Cour suprême des Philippines dispense une formation continue concernant « les lois sur l'enfance et la famille, les procédures et autres disciplines connexes aux juges et au personnel de cette cour ».

...

⁸¹ Dans la plupart des systèmes des droits de tradition civiliste, le futur juge ou procureur est formé à l'école judiciaire. S'il suit avec succès le cursus et obtient le diplôme de cette école, le diplômé est intégré dans la magistrature en tant que Magistrat et peut, au cours de sa carrière, occuper différentes fonctions au sein de la magistrature (Juge ou Président d'un Tribunal ou d'une Cour) et du Parquet (Substitut du Procureur ou Procureur).

...

En **Albanie**, le *Code de la justice pénale pour les enfants* (37/2017) prévoit, dans son article 26, que les personnes en charge de la justice pénale pour enfants soient formées et aient des connaissances spécifiques sur les thèmes abordés dans le code. Ces thèmes portent, entre autres, sur les normes et principes relatifs aux droits de l'enfant, les principes liés à la psychologie de l'enfant qui sont importants pour communiquer avec les enfants en utilisant un langage adapté à leur âge : les indicateurs qu'une infraction a été commise à l'encontre d'un enfant, la dynamique et la nature de la violence à l'encontre des enfants, notamment les effets et les conséquences pour les enfants qui subissent de tels abus, les façons dont les enfants peuvent être incités à commettre des actes de violence et les compétences et techniques liées à l'évaluation des situations critiques et à l'évaluation des risques pour chaque enfant. L'article 27 du Code prévoit que tous les juges affectés à la section pour enfants d'un tribunal de district « doivent être spécialisés et formés à la justice pénale pour enfants ».

Au **Liban**, les juges des mineurs reçoivent une formation spécialisée dans le traitement des affaires impliquant des mineurs. La formation est conduite avec la participation de la police et des procureurs afin de promouvoir une meilleure compréhension du fonctionnement de chaque corps au sein du système de justice pour enfants. Une telle approche intégrée vise également à favoriser l'élaboration de politiques et de pratiques permettant de prendre en compte de manière appropriée l'intérêt supérieur des enfants, ainsi que l'intérêt des populations à vivre dans des communautés sécurisées, exemptes d'activités terroristes et autres activités criminelles.

Mesure à prendre 14 :

Les juges des mineurs doivent collaborer avec les autres acteurs de la justice pour enfants

Compte tenu du rôle essentiel que les juges jouent dans le système de justice pour enfants, ils doivent s'efforcer de prendre des décisions fondées sur les informations les plus complètes et les plus précises dont ils disposent. Cela n'est possible que s'ils collaborent avec d'autres acteurs de la justice pour enfants et les experts appropriés. Dans tous les cas, les décisions des juges des mineurs doivent être éclairées par les informations recueillies par la police et les autres enquêteurs, les avocats, les procureurs, les magistrats instructeurs, les agents de probation, les experts des services sociaux et les membres de la communauté connaissant le passé des enfants qui comparaissent devant eux.

Certains pays ont établi des cadres juridiques permettant aux acteurs de la justice pour enfants de collaborer entre eux.⁸² D'autres pays favorisent les échanges d'informations sur une base informelle ou *ad hoc*. Toutes ces pratiques, formelles ou informelles, doivent être conformes aux lois internationales et nationales applicables en matière de confidentialité, de protection des données et de divulgation des informations personnelles. Le partage d'informations entre les responsables de la justice pour mineurs devrait également faire l'objet d'une supervision et d'un examen afin de ne pas créer de conflit d'intérêts réel ou apparent. Par exemple, les juges qui souhaitent se concerter avec les procureurs sur le dossier doivent inclure les avocats dans les discussions afin d'éviter tout malentendu. Les concertations entre juge et procureur sur l'issue d'un sans la participation de l'avocat pourrait entraîner une perte de confiance du public dans le système de justice pénale. Les juges des pays qui ne permettent pas aux acteurs ou corps concernés de recueillir et de partager des informations dans les affaires de terrorisme impliquant des enfants doivent envisager de promouvoir l'adoption d'une législation garantissant que les fonctionnaires de la justice, tels que les juges, puissent le faire dans le cadre global de la justice internationale pour enfants.

Illustrations

Les **Pays-Bas** ont créé un système pluridisciplinaire comportant la justice et les organismes de protection qui collaborent pour élaborer des plans personnalisés pour les enfants impliqués dans des infractions terroristes ou susceptibles de les commettre. Les groupes sont établis au niveau municipal et comprennent un chargé de cas d'enfants, des procureurs, des policiers, des agents de probation, des travailleurs de la protection de l'enfance, des experts en santé mentale, des responsables d'écoles, des fonctionnaires municipaux et des représentants du bureau du coordinateur de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme. Lorsqu'un enfant entre en contact avec la police, le groupe se réunit pour examiner le cas. Si les poursuites sont inappropriées, le groupe peut prendre une ou plusieurs mesures administratives afin d'offrir des services et des mesures de sécurité appropriés à l'enfant. Toute mesure nécessitant une autorisation judiciaire peut être soumise à l'examen du tribunal pour enfants. Les informations concernant l'enfant sont partagées entre les membres du groupe conformément aux lois néerlandaises sur la protection des données telles que les données personnelles, les données judiciaires et les casiers judiciaires, ainsi que les informations de la police.

...

⁸² Au vu de la complexité du recrutement d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents, une approche multi-agences est particulièrement pertinente. Voir également le manuel de l'ONUDC, p. 35

...

Le bureau du coordinateur de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme a mis en place un mécanisme unique de partage d'informations spécifiques avec le groupe sans compromettre les intérêts de la sécurité nationale.⁸³

La **Thaïlande** exige également que les procureurs et les services sociaux coordonnent et échangent des informations dès que les enfants entrent en contact avec les autorités chargées de l'application de la loi. La *Loi de 1991 sur le tribunal des mineurs et de la famille et sur la procédure relative aux mineurs et à la famille* (BE 2553) prévoit que dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation, les enfants doivent être envoyés dans l'un des centres d'observation et de protection du pays, où travaillent des travailleurs sociaux, des agents de probation et des psychologues. Les informations sur le caractère et les antécédents d'un enfant sont ensuite compilées et partagées avec le tribunal de la famille et le ministère public pour être utilisées dans la procédure judiciaire.

Un juge des **Philippines** a expliqué que les procureurs chargés des affaires concernant les enfants sont membres des comités de déjudiciarisation établis selon les règles du tribunal pour les affaires impliquant des mineurs poursuivis pour des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 ans. Les comités sont dirigés par un greffier du tribunal et sont composés de procureurs, d'avocats et de travailleurs sociaux affectés à l'affaire. L'objectif de ces comités est d'établir si les enfants poursuivis pour infractions peuvent être réorientés afin de les faire bénéficier de mesures et de services alternatifs. Les comités organisent des réunions avec les parents, les gardiens ou les proches parents des mineurs pour discuter de l'opportunité de la déjudiciarisation. Les membres du comité examinent un certain nombre de mesures et de services alternatifs prévus par la loi, qui peuvent être appliqués individuellement ou de manière combinée. Les mesures alternatives vont de la simple réprimande à la participation obligatoire à des formations et stages visant à éviter la récidive, en passant par le travail d'intérêt général et la détention et les soins en institution. Les comités préparent des rapports contenant leurs conclusions et recommandations pour le règlement des affaires, que les juges examinent et prennent en compte lors des audiences avec toutes les parties présentes. Si des mesures de déjudiciarisation sont prises, les travailleurs sociaux assurent le suivi des enfants et de leurs parents lors de réunions mensuelles et mettent à la disposition des juges des rapports de suivi. Les enfants qui achèvent avec succès les programmes de déjudiciarisation peuvent bénéficier de l'annulation de la décision du juge à leur encontre. Ce mécanisme permet d'éviter les condamnations judiciaires et le recours aux peines traditionnelles à l'encontre des enfants.

Les juges des mineurs peuvent également jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de toutes les bonnes pratiques du *Mémoire de Neuchâtel*, en particulier les bonnes pratiques 5 à 10 relatives à la justice pour mineurs, mais aussi la bonne pratique 2, qui concerne l'évaluation des enfants du point de vue de ses droits et de sa croissance. Les juges doivent être disposés à coopérer, conformément à leur législation nationale, aux efforts de prévention et de déradicalisation de leur gouvernement, ainsi qu'aux programmes de réadaptation et de réinsertion. Les juges étant souvent des membres éminents de la communauté qu'ils servent, ils peuvent également contribuer à éduquer le public sur le double objectif du système de justice pour enfants et sur les droits spéciaux des enfants en vertu du droit international et national.

⁸³ Une discussion plus complète de l'approche collaborative des Pays-Bas en matière de lutte contre le terrorisme des enfants figure dans l'étude de l'Observatoire International de Justice Juvénile, *supra*, n. 10, à la section 5, p. 48-49.

Conclusion

Dans le système de justice pour enfants, le juge joue un rôle crucial en supervisant les procès, en prenant des décisions judiciaires et en déterminant ainsi l'avenir des enfants poursuivis pour des comportements criminels, dont les infractions liées au terrorisme. Ce rôle exige une expertise et des compétences spécialisées, spécifiques pour conduire un procès pour mineurs, qui ne sont pas entièrement conformes à celles requises dans les procédures judiciaires pour adultes. Les principes de la justice pour enfants exigent que les juges chargés des affaires de contre-terrorisme impliquant des enfants reçoivent une formation appropriée concernant les causes de la participation du mineur au terrorisme ou à des activités liées au terrorisme. De nombreux pays ont reconnu que l'existence de juges spécialisés est un moyen très efficace de garantir à la fois l'intérêt supérieur de l'enfant et la sécurité de la communauté. Les Etats doivent développer et établir des programmes judiciaires ayant une approche plurisectorielle pour permettre au juge de comprendre les perspectives de tous les secteurs impliqués dans le traitement des dossiers d'enfants avant de prendre une décision. Les juges sont encouragés à fonder leurs décisions sur les besoins des enfants, tels qu'ils sont mis en évidence dans les rapports d'enquête sociale ou autres évaluations semblables, en considérant que les mesures privatives de liberté ne doivent être imposées qu'en dernier ressort.

Tout au long de la procédure, le juge doit veiller à la protection de tous les droits de l'enfant avant, pendant et après le procès. En cas de doute sur l'âge de l'enfant, le juge peut se référer aux registres des naissances, aux registres des communautés religieuses, aux registres scolaires, aux déclarations des parents, aux déclarations des sages-femmes du village et à l'évaluation d'un médecin ou d'un dentiste. Si l'incertitude sur l'âge persiste, le mineur sera présumé ne pas avoir atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. L'enfant doit toujours être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Le juge ne doit pas condamner ou prononcer une peine sur la base d'aveux de culpabilité, à moins de s'assurer que les aveux n'ont pas été obtenus sous la contrainte. En outre, les juges des mineurs doivent protéger le droit à la vie privée des mineurs. Le juge doit garantir la non-divulgence de l'identité de l'enfant aux médias ou au public, et doit envisager d'autres mesures, notamment la tenue d'audiences à huis clos et l'exclusion des appareils d'enregistrement⁸⁴ de la salle d'audience.

Selon le cas et si cela est conforme au droit national, le juge doit envisager des mesures de déjudiciarisation ou des mesures alternatives à l'emprisonnement. En tout état de cause, toute décision doit être motivée par le bien-être de l'enfant et doit augmenter ses chances de réadaptation et de réinsertion dans la communauté. C'est pourquoi le juge doit toujours considérer que si les adultes sont jugés en fonction de leur passé, les mineurs doivent être jugés en ayant le regard tourné sur leur avenir. Par conséquent, le jugement de l'enfant prévenu doit être un moyen plutôt qu'une fin.

La CIDE, le PIDCP et d'autres instruments internationaux exigent ces protections. De nombreux exemples sont mis en exergue tout au long de ce guide pour illustrer la manière dont les pays mettent en œuvre les Mesures à prendre. La communauté internationale a reconnu que la meilleure façon de mettre en place un système de justice pour enfants efficace et équitable - une approche qui permet à la fois faire répondre les auteurs de leurs actes et de s'attaquer de manière durable aux causes profondes de l'implication des enfants dans des activités liées au terrorisme - est d'encourager chaque pays à mettre pleinement en œuvre ces protections en veillant à ce que tous les juges des mineurs soient bien formés et disposent des ressources adéquates pour faire leur travail.

⁸⁴ Les téléphones portables, les appareils d'enregistrement audio et vidéo et les équipements similaires.



Institut International pour la Justice et l'État de Droit

Université de Malte - Campus de La Valette
Ancien bâtiment universitaire, rue St Paul, La Valette, Malte

info@theiij.org

 [@iijmalta](https://twitter.com/iijmalta) [@iijmalta_fr](https://twitter.com/iijmalta_fr)

www.theiij.org